



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-08-011

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2021-08-04-00001 - arrêté Tsigane Habitat 2021 (4 pages) Page 6

41-2021-07-23-00005 - KM_36721072316020 (2 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher / SOLHELO

41-2021-07-19-00008 - arrêté autorisation CADA Noyers sur Cher Habitat et humanisme (4 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2021-08-12-00003 - AMR_SIP_BLOIS 01_09_2021 (1 page) Page 19

41-2021-08-12-00002 - Deleg subdeleg SIP BLOIS 01_09_2021 (3 pages) Page 21

41-2021-07-27-00005 - Délégations signature SGC Romorantin 01/08/2021 (2 pages) Page 25

41-2021-07-28-00005 - Délégations signature SIE Blois Adjoint Agents 01 09 2021 (4 pages) Page 28

41-2021-08-10-00001 - Fiche de recrutement PACTE 2021 (1 page) Page 33

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

41-2021-07-30-00003 - Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire (3 pages) Page 35

41-2021-07-23-00004 - Arrêté autorisant le bureau d'études Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le Loir à Saint-Jean-Froidmentel en période de gestion de sortie de crise sanitaire (3 pages) Page 39

41-2021-07-23-00001 - Arrêté constituant les réserves de chasse communales de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) d'Ouchamps - Le Controis-en-Sologne (3 pages) Page 43

41-2021-08-03-00003 - Arrêté modificatif relatif à la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau en 2021 (4 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-08-07-00002 - Arrêté relatif au classement de 6 passages à niveau privés de la ligne SNCF de Valençay à Salbris sur les communes de Gièvres, Villeherviers, Loreux, Selles-Saint-Denis et La Ferté-Imbault (8 pages) Page 52

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

41-2021-08-11-00004 - Arrêté relatif au classement des passages à niveau publics de la ligne SNCF de Chartres à Bordeaux sur les communes de Le Poislay (PN n° 65 et 66) et de Droué (PN n° 68 et 69) (6 pages) Page 61

41-2021-08-09-00003 - Arrêté relatif au classement du passage à niveau public n° 224-2 de la ligne SNCF de Villefranche-sur-Cher à Blois sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor (3 pages)	Page 68
41-2021-07-28-00006 - KM_C28721072812010 (4 pages)	Page 72
41-2021-08-12-00001 - KM_C28721081217470 (4 pages)	Page 77

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-07-20-00007 - AP définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de beauce centrale et beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du loir et cher (8 pages)	Page 82
41-2021-07-30-00006 - Arrêté portant autorisation de capture d'espèces animales protégées à M. ROLIN Michaël, chargé d'études au CDPNE. (6 pages)	Page 91
41-2021-07-30-00005 - Arrêté portant autorisation de capture d'espèces protégées d'amphibiens et reptiles à M. FAUCONNIER Clément chargé d'études au CDPNE. (4 pages)	Page 98
41-2021-07-27-00006 - Arrêté portant autorisation temporaire des travaux de réhabilitation du viaduc sur la Sauldre sur les communes de Selles sur cher et Billy (4 pages)	Page 103
41-2021-07-29-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°41-2020-00164 concernant la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Fréteval (12 pages)	Page 108

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / SUA - DFU

41-2021-07-27-00007 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (4 pages)	Page 121
41-2021-08-02-00002 - Arrêté refus d'enseigne Crédit Agricole Neung-sur-Beuvron (2 pages)	Page 126
41-2021-08-04-00002 - Autorisation enseigne SARL Aux alentours Mer (2 pages)	Page 129
41-2021-08-04-00003 - Refus enseigne SELARL Cissereau Veuzain (2 pages)	Page 132

Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-07-30-00001 - Arrêté fixant la composition du jury examen secourisme PAE FPCS (UFOLEP 41) (2 pages)	Page 135
41-2021-08-09-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté de composition de la CDSR - Modificatif n° 3 (2 pages)	Page 138
41-2021-07-27-00002 - Arrêté portant agrément d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -?? Association la Prévention routière formation (2 pages)	Page 141
41-2021-08-09-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit situé à NOUAN LE FUZELIER pour des manifestations de motocross et quad (5 pages)	Page 144

41-2021-08-02-00001 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des Agents PM-commune de Vineuil et St Gervais la Forêt (2 pages)	Page 150
Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE	
41-2021-07-27-00003 - AP modif_ap 18052017_Catherine LAFON (2 pages)	Page 153
Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté	
41-2021-07-30-00007 - Arrêté d'organisation des élections partielles complémentaires à Maslives 3 et 10 octobre 2021 (3 pages)	Page 156
41-2021-07-28-00009 - Arrêté portant convocation des électeurs et ?? fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à MAROLLES les 19 septembre et 26 septembre 2021 (3 pages)	Page 160
41-2021-07-28-00010 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à VILLENEUVE-FROUVILLE les 19 septembre et 26 septembre 2021 (3 pages)	Page 164
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2021-07-23-00003 - 5-Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement de CHRISTIAN DIOR COUTURE en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à BLOIS (3 pages)	Page 168
41-2021-07-23-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et des installations de transit et de traitement de matériaux de la société LafargeHolcim Granulats à la Société des Matériaux de Beauce (SMB) sur les communes de Villermain (41) "Les Grands Réages" et Baccon "L'Espérance" et "Vallée de Thorigny" (4 pages)	Page 172
41-2021-07-28-00004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 01-5138 du 3 décembre 2001 imposant à la société Compagnie des Matelats Epéda et Mérinos l'implantation de 3 piézomètres et la mise en oeuvre d'une évaluation simplifiée des risques sur le site qu'elle a exploité à Mer (2 pages)	Page 177
41-2021-07-28-00003 - Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande de modification de l'installation de transit et regroupement de déchets non dangereux reçue le 19 juillet 2021 et portée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST à Fossé, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (3 pages)	Page 180
41-2021-08-03-00005 - Arrêté portant enregistrement pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de concassage/criblage de matériaux par la société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) sur la plate-forme COFIROUTE à SANTENAY (5 pages)	Page 184

41-2021-07-30-00002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires à l'encontre de la société BARBAT RECYCLAGE à Fossé (4 pages) Page 190

41-2021-07-28-00002 - Arrêté portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société LafargeHolcim Granulats à la Société des matériaux de Beauce (SMB) à Villermain (3 pages) Page 195

Sous-Préfecture Vendôme / Secrétariat général

41-2021-08-05-00002 - Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste dénommée "Grand prix de la commune d'Artins et souvenir de Didier Perroux" qui doit se dérouler le dimanche 29 août 2021 à Artins et Couture-sur-Loir (2 pages) Page 199

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2021-08-04-00001

arrêté Tsigane Habitat 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté portant attribution d'une subvention à Tsigane Habitat-Soliha Centre Val de Loire pour la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage au titre de l'exercice 2021.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu** la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 41-2020-02-06-013 du 06 février 2020 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-00006 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ,
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
- Vu** la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010; relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Vu les notifications de crédits 2021 du programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 01 et 04 février, 12, 18 et 26 mars 2021, 16 et 28 juin 2021,

Vu la demande de subvention formulée le 28/04/2021 par Tsigane Habitat-Soliha Centre Val de Loire , (N° SIRET : 302 657 580 00171),

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant que le programme d'actions ci-après, présenté par Tsigane Habitat-Soliha Centre Val de Loire participe de cette politique,

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier à Tsigane Habitat Soliha CVL pour la mission de médiation mise en place auprès des collectivités du Loir-et-Cher concernées par le séjour de gens du voyage, notamment lors des grands rassemblements au titre de l'année 2021.

La mission générale de médiation a pour objectif de créer les conditions du bon déroulement du séjour des gens du voyage dans le cadre des grands passages et du stationnement sauvage dans le Loir-et-Cher et doit permettre :

- d'apaiser les conflits qui pourraient naître entre les populations résidentes et les gens du voyage
- de prévenir les éventuelles dégradations dans les lieux publics ou privés en proximité des stationnements
- d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des voyageurs durant leur séjour.

Article 2 – Dans le cadre de la mission de médiation, le prestataire s'engage à intervenir sur le territoire de l'Etablissement Public à Coopération Intercommunale (EPCI) signataire de la présente convention, entre 10 H et 20 H, 7 jours sur 7, par l'intermédiaire d'un chargé de mission, à la demande du préfet ou des élus locaux, en cas de conflit lié au stationnement spontané de voyageurs en dehors des aires d'accueil. Néanmoins, seul, le préfet ou son représentant, peut déclencher la mission de médiation.

Il est ainsi chargé :

- d'entrer en contact avec les voyageurs qui se déplacent, notamment en grands groupes, sur le territoire de l'EPCI signataire de la convention,
- d'établir des relations de confiance avec les responsables des groupes de voyageurs et d'anticiper autant que possible leur stationnement dans le département,
- d'assister les élus locaux dans leurs relations avec les gens du voyage,
- d'assurer l'interface entre toutes les personnes concernées (responsables de groupes de voyageurs, élus locaux, administrations) et de rendre compte des négociations autour des conventions,

- d'organiser l'accueil des grands passages, de repérer les espaces disponibles, de négocier les conditions d'utilisation des terrains ainsi que les contreparties financières et de préparer l'aménagement et la remise en état du site.

Article 3 – Le coût de cette mission est évalué à 46 900€ par le prestataire au titre de l'année 2021.

Le montant de la subvention accordée par la DDETSPP au titre de l'année 2021, est arrêté à **vingt et un mille euros (21 000,00 €)**.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables",

L'ordonnateur est la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret.

Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Code établissement : 14505

Code guichet : 00002

Compte : 08100500716

Clé RIB : 97

Domiciliation : caisse d'épargne Loire Centre

Article 4 – Tsigane Habitat Soliha CVL adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, Tsigane Habitat Soliha CVL sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 04/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
de Loir-et-Cher


Christine GUÉRIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2021-07-23-00005

KM_36721072316020



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

N° 41-2021-07-23-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Benjamin DUCASSE.

Le Préfet,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 21 juillet 2021 par Monsieur Benjamin DUCASSE, né le 8 juillet 1995 et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL vétérinaire de la Braye – 16 avenue des Grands Moulins – 41360 SAVIGNY SUR BRAYE.

Considérant que Monsieur Benjamin DUCASSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Benjamin DUCASSE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL vétérinaire de la Braye – 16 avenue des Grands Moulins – 41360 SAVIGNY SUR BRAYE.

1/2

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Monsieur BENJAMIN DUCASSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Monsieur BENJAMIN DUCASSE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 23 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
L'adjoint à la chef du service vétérinaire santé
et protection animales-environnement,



Yanick DURAND

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2021-07-19-00008

arrêté autorisation CADA Noyers sur Cher
Habitat et humanisme



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté N°
portant autorisation d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60 places
géré par l'association Habitat et Humanisme
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-2, L.313-1-3, L.313-3 à L.313-6 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV2035764A du 7 janvier 2021 pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et fixant le nombre de places d'hébergement dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés au 31 décembre 2021 ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés pour la période 2021-2023 ;

CONSIDÉRANT la campagne de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de Loir-et-Cher lancée le 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le projet déposé par Habitat et Humanisme pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60 places, sur les communes de Noyers-sur-Cher et Saint-Aignan, dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT le courrier du 30 mars 2021 de la direction de l'asile autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60 places, sur les communes de Noyers-sur-Cher et Saint-Aignan, dans le département de Loir-et-Cher ;

SUR proposition du préfet du département de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur les communes de Noyers-sur-Cher et Saint-Aignan est délivrée, à compter du 1/07/2021, à Habitat et Humanisme dont le siège social est situé :

- 69, chemin de Vassieux, 69647 Caluire et Cuire

La capacité totale autorisée s'élève à 60 places. L'adresse administrative de l'établissement est la suivante :

- 53 rue Rouget de Lisle – appartement 65 – 41110 Saint-Aignan

ARTICLE 2 : Les missions du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont définies par le cahier des charges des CADA fixé par arrêté ministériel du 19 juin 2019.

Ces missions sont les suivantes :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

L'hébergement en CADA est temporaire. Il est réservé aux demandeurs d'asile durant la durée d'instruction de leurs demandes d'asile.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement, répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 690044151

Numéro FINESS de l'établissement :

N° SIRET : (Entreprendre pour Humaniser la Dépendance, membre du mouvement Habitat et Humanisme) : 45069580400036

Catégorie de l'établissement : [443] Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

Statut juridique : [73] Société Anonyme (S.A.)

Code activité principale exercée (APE) : 7022Z

Code discipline d'équipement : [916] Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en Difficulté

Code(s) mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté

Code(s) clientèles : [830] Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Capacité : 60 places

ARTICLE 4 : Les modalités de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont fixées par une convention de fonctionnement conclue entre l'État et l'association Habitat et

Humanisme, pour une durée de cinq ans, conformément à l'article L.348-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 5 : Le financement de l'établissement est assuré par une dotation globale de financement (DGF) fixée annuellement dans le cadre de la campagne contradictoire de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7 : Cette autorisation n'est valable que sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, et organisée conformément aux articles D.313-11 à D.313-14.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **19 JUIL 2021**

Le Préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-08-12-00003

AMR_SIP_BLOIS 01_09_2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Blois, dont les noms suivent :

- M. FRANCOIS PERROCHON, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Laurent ORIEUX, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Jacques DUPOUY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Gilles PORRACCHIA, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Christine PASQUIER, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Isabelle BROSSARD, Contrôleur des Finances publiques ;
- M. Emmanuel ROUFFET, Contrôleur des Fiances Publiques ;
- Mme Marie ANDRE, Agent des Finances publiques ;
- Mme Charlotte DELAFOND, Agent des Finances publiques ;
- Mme Valérie GAREL, Agent des Finances publiques

Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 25 août 2021

La Responsable du SIP de Blois,

Marie-Anne SENT-CLAPPE
Chef de service comptable
S.I.P de BLOIS

Marie-Anne SENT-CLAPPE
Chef de service comptable

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-08-12-00002

Deleg subdeleg SIP BLOIS 01_09_2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M. VIGUIE, trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002) à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Dany BOUIN, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

FRANCOIS PERROCHON	LAURENT ORIEUX

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

DELEPIERRE Elodie	FLORY Patricia
TEODORO David	GRUSON Antoine
REIX Guillaume	ERIC NICOLET
LAFOSSE Lorelei	

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

PERROCHON François	Inspecteur des Finances publiques
ORIEUX Laurent	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 - 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

PERROCHON François	Inspecteur des Finances publiques

Article 3 - 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances publiques
PASQUIER Christine	Contrôleuse principale des Finances publiques

PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques
ROUFFET Emmanuel	Contrôleur des Finances publiques
BROSSARD Isabelle	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
DELAFOND Charlotte	Agente des Finances publiques
GAREL Valérie	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 € pour les droits et pénalités :

Fasquel Eva	Agente des Finances publiques
GRABOWSKI Isabelle	Agente des Finances publiques
LIAIGRE Anaïs	Agente des Finances publiques
RUFFATO Anthony	Agent des Finances publiques
GUERIN Laure	Agente des Finances publiques
AUBRUN Aurelie	Agente des Finances publiques
LACROIX Jessica	Agente des Finances publiques
CHARLUET Cedric	Agent des Finances publiques

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOIR-et-CHER.

A Blois, le 12/08/2021

La Responsable du SIP de Blois,

Marie-Anne SENT-CLAPPE
 Chef de service comptable
 S.I.P de BLOIS

Marie-Anne SENT-CLAPPE
 Chef de service comptable

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-07-27-00005

Délégations signature SGC Romorantin
01/08/2021



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la trésorerie de Romorantin-Lanthenay,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : délégations générales

Les inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, adjoints au comptable responsable de la trésorerie de Romorantin-Lanthenay, sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

Cédric CHESNEAU	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service
Fabien CARRIERE	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de service

Uniquement en mon absence et en l'absence des inspecteurs, adjoints au comptable responsable de la trésorerie de Romorantin-Lanthenay, les contrôleurs dont les noms suivent sont habilités à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer les déclarations de créances et agir en justice :

Pierrick GODREUL	Contrôleur principal des Finances publiques
Eric DELMAS	Contrôleur principal des Finances publiques
Julien BOUCHER	Contrôleur des Finances publiques

Article 2 : délégations spéciales

Nom prénom grade fonctions	Pouvoirs
<p><u>Collectivités locales-Hôpital</u></p> <p>Muriel DALIBARD-BERNADO Contrôleur des FiP</p> <p>Ida LECOMTE Contrôleur des FiP</p> <p>Isabelle BOUCHER Contrôleur principal des FiP</p>	<p>Pouvoir de :</p> <p>- signer les décisions relatives aux délais de paiement sur produits locaux et hospitaliers après constitution d'un dossier, pour les sommes inférieures à 1 000 € et pour une durée ne dépassant pas 4 mois. Les délais pourront être accordés dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • perte de revenus (chômage, maladie, changement de situation professionnelle ou familiale...) • difficultés financières dûment justifiées • débiteurs, créanciers de l'État ou des collectivités locales • redevables habituellement ponctuels rencontrant des difficultés spéciales • redevables d'un secteur déterminé de l'économie rencontrant des difficultés exceptionnelles • facturation exceptionnelle par rapport aux précédentes ou première facture en cas de déménagement

	<ul style="list-style-type: none">• engagement à respecter les échéances courantes à venir <p>- statuer sur les demandes écrites et motivées de remises de frais de poursuites pour les sommes inférieures à 100 €. Les remises pourront être accordées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• cas de force majeure• situation financière difficile• réclamation rejetée• retard motivé par un oubli, un avis égaré, la maladie...• première demande <p>Toute demande relative à un élu, un agent d'une collectivité gérée par la trésorerie ou un agent des Finances publiques est exclue du présent pouvoir.</p>
--	---

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} août 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de Loir-et-Cher.

A Blois, le 27 juillet 2021

Le responsable de la trésorerie de Romorantin-Lanthenay,



Manuel ESPINOSA
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-07-28-00005

Délégations signature SIE Blois Adjoint Agents
01 09 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à M. Armel BROSSARD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Blois, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € en matière de contentieux,

2°) dans la limite de 15 000 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

3°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits en matière de gracieux,

aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

M ALVAREZ Juan	Inspecteur des Finances publiques
Mme COLAMARTINO Valérie	Inspecteur des Finances publiques
M MALGUID Arnaud	Inspecteur des Finances publiques

4°) dans la limite de 5 000 € en matière de contentieux,

5°) dans la limite de 7 500 € en matière de demandes de remboursement de crédits de TVA,

6°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits en matière de gracieux,

aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur principal des Finances publiques
M. VAURY Fabrice	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des Finances publiques
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des Finances publiques
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des Finances publiques
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des Finances publiques
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des Finances publiques
M HOSATTE Mathieu	Contrôleur des Finances publiques
M KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques
Mme MATÉOS Christine	Contrôleur des Finances publiques
M. MONTÉE David (à compter du 1/10/2021)	Contrôleur des Finances publiques
M. MOURLON Éric	Contrôleur des Finances publiques
M. PERENA Lilian	Contrôleur des Finances publiques
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des Finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BROSSARD Armel	Inspecteur div. des FiP	60 000 €	9 mois	100 000 €
M. ALVAREZ Juan	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
Mme COLAMARTINO Valérie	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M MALGUID Arnaud	Inspecteur des FiP	10 000 €	9 mois	30 000 €
M. BERLOT Patrick	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M DEHAUDT Frédéric	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme EDELIN Dominique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. FRANCK Daniel	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GANDON Sandrine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASTON Nadine	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GAUCHET Carole	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MEILLIER Angélique	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme PACAUD Brigitte	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme TROTTIER Tania	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. VAURY Fabrice	Contrôleur ppal des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BASTARD Fabrice	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. BIARD Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BOURREAU Carole	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. CHARDON Sylvain	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CLAMAGIRAND Dominique	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme DANIEL Caroline	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GASSELIN Nathalie	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. HOSATTE Mathieu	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M KERGUS Johann	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme MATÉOS Christine	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MONTÉE David (à /c du 1/10/21)	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. MOURLON Éric	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. PERENA Lilian	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. THOMAS Arnaud	Contrôleur des FiP	5 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis à tiers détenteurs et autres actes de poursuites en matière de recouvrement aux inspecteur et contrôleurs désignés ci-après :

M BROSSARD Armel	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. BERLOT Patrick	Contrôleur principal des Finances publiques
M. BOUCRAULT Jean-Pierre	Contrôleur principal des Finances publiques
M. FRANCK Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GASTON Nadine	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme BOUCHER Chantal	Contrôleur des Finances publiques
M. KERGUS Johann	Contrôleur des Finances publiques

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 28 juillet 2021

Le Responsable du SIE de Blois



Philippe POUËDRAS
Chef de service comptable

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-08-10-00001

Fiche de recrutement PACTE 2021



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET 13001325300013
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de Loir-et -Cher	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 54 55 70 00
Adresse	N° : 10 Rue : Louis Bodin	Courriel ddfip41.pilotageressources@dgfi p.finances.gouv.fr
	Commune : BLOIS Code postal : 41000	
Responsable du recrutement	Véronique BURTET	Téléphone 02 54 55 12 14
Fonction	Responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle	Courriel veronique.burtet@dgfi.p.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 21
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 22
Rémunération brute mensuelle	1 554 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	BLOIS		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	10	09	2021
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP 41, 10 rue Louis Bodin 41026 BLOIS		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-07-30-00003

Arrêté autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire



**Arrêté n°
ordonnant des chasses particulières de destruction du pigeon ramier,
du corbeau freux et de la corneille noire**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2021/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 9 juillet 2021 et le 29 juillet 2021 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 30 juillet 2021 ;

Vu la délibération du président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher du 14 juin 2021 ;

Considérant que les techniques d'effarouchement ne suffisent pas à protéger les parcelles agricoles des dégâts de pigeons ramiers, de corbeaux freux et de corneilles noires ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux cultures agricoles de production occasionnés par les pigeons ramiers, les corbeaux freux et les corneilles noires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les dommages importants occasionnés aux cultures agricoles de production, le tir de destruction du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire est autorisé, à titre individuel, sur l'ensemble du département, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le tir doit être réalisé dans le but de protéger des cultures agricoles de production susceptibles de subir des dégâts de pigeon ramier, de corbeau freux et de corneille noire. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Article 3 : Les autorisations de tir sont délivrées **entre le 1^{er} août 2021 et le 25 septembre 2021 inclus**.

Elles prennent effet le jour de la signature de l'autorisation et **prennent fin le jour de l'enlèvement de la récolte**.

Article 4 : Le tireur devra être détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la Directrice Départementale des Territoires et porteur de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Cette autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne saurait être déléguée ; elle doit être présentée à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Article 5 : La demande d'autorisation sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- le nom du demandeur (fermier, détenteur du droit de chasse, propriétaire)
- l'accord du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne,
- la localisation des parcelles (commune, lieu-dit),
- la liste détaillée des parcelles concernées (superficie, culture à protéger, nom du fermier, du détenteur du droit de chasse, du propriétaire),
- la liste des personnes désignées pour participer aux tirs.

Article 6 : Le tir doit être effectué à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, à raison d'un poste fixe par tranche de 3 hectares. Tout déplacement ne pourra être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un compte rendu à l'issue de la période de régulation. Le compte rendu doit être retourné à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} octobre 2021. Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.

Article 8 : Les opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale. Les animaux prélevés ne peuvent être transportés qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur du droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service de l'Office français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 30 juillet 2021

Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-07-23-00004

Arrêté autorisant le bureau d'études Hydro
Concept à capturer des poissons à des fins
scientifiques sur le Loir à Saint-Jean-Froidmentel
en période de gestion de sortie de crise sanitaire



**ARRÊTÉ N°
autorisant le bureau d'études Hydro Concept à capturer des poissons
à des fins scientifiques sur le Loir à Saint-Jean-Froidmentel
en période de gestion de sortie de crise sanitaire**

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 28 mai 2021 présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques, à la demande du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, dans le cadre d'une étude des peuplements piscicoles (IPR) sur le Loir ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant que les demandes sont à visée scientifiques,

Considérant que les personnes en charge de l'exécution matérielle sont titulaires des habilitations relative à la pêche à l'électricité,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – Le bureau d'études HYDRO CONCEPT, Parc d'activités du laurier 29 Avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, conformément aux dispositions figurant ci-après.

Article 2 - Les opérations sont effectuées, à la demande du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, dans le cadre d'une étude des peuplements piscicoles (IPR) sur le Loir.

Ces opérations se dérouleront sur la station suivante :

Code station	Localisation globale du site	Xaval L93	Yaval L93	Localisation précise du site
41216001	Le Loir à Saint Jean-de-Froidmentel	568988	6763064	En amont du pont de la D 136

Article 3 - Les responsables des opérations sont Messieurs Grégory LAURENT, Bertrand YOU et Guillaume BOUAS, hydrobiologistes. Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

Cédric LABORIEUX
Fabien MOUNIER
Grégory DUPEUX
Sébastien CHOUNARD
Florian BONTEMPS
Nadine CARPENTIER
Maurane DROUET
Agathe RIPOTEAU

Guillaume BOUNAUD
Yvonnick FAVREAU
Alexis SOMMIER
Colin GIRARD
Angélique HERAUD
Florian MEZERGUE
Tristan GUERIN

Les responsables des opérations feront respecter les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 4 - Les opérations sont autorisées depuis la date de signature de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires
 unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
 sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher
 fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne
 aappblb@gmail.com

Article 6 - Les opérations de capture électrique sont autorisées uniquement de jour et sont mises en œuvre comme suit :

N° station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nbre anodes	Nbre épuisettes	Matériel	Modèle
41216001	1,50	36,00	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron

En cas de forte chaleur ou lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'eau est trop bas, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 7 – Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Une demande d'autorisation de pêche sera également réalisée auprès des AAPPMA gestionnaires des cours d'eau sur les secteurs étudiés.

Article 9 - A l'issue des pêches et au plus tard le 1^{er} mars 2022, un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

Article 10 - Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

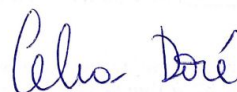
Article 11 - Un des responsables des opérations présent sur le chantier doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le 23 juillet 2021

La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-07-23-00001

Arrêté constituant les réserves de chasse
communales de l'Association Communale
de Chasse Agréée (A.C.C.A) d' Ouchamps - Le
Controis-en-Sologne



**Arrêté n°
constituant les réserves de chasse communales de l'Association Communale
de Chasse Agréée (A.C.C.A) d'Ouchamps - Le Controis-en-Sologne**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.R422-23 et R.422-86 à R.422-88 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1968 portant agrément de l'A.C.C.A d'Ouchamps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1981 modifié constituant la réserve de chasse de l'A.C.C.A d'Ouchamps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du président de l'A.C.C.A d'Ouchamps relatif aux modalités de gestion de la réserve de chasse en date du 26 mars 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles d'une contenance de 80 hectares, listées ci-après, sont érigées en réserves de chasse communales sur le territoire de l'A.C.C.A d'Ouchamps - Le Controis-en-Sologne :

Réserve Nord : section OD n° 316 à 321, 323 à 345, 350 à 380, 383 à 389, 392 à 398, 401 à 414, 416, 422 à 434, 472 et 473, 475 à 501, 513, 515, 517, 596 à 607, 609 à 623, 750, 756 et 757, 763 à 765, 816, 840, 878 et 879, 885 et 886, 888 à 891, 893, 895 et 896, 909 à 946, 994.

Réserve Centre : section OE n° 12 à 16, 18, 70 et 71, 73, 75 à 78, 80 et 81, 83 à 87, 474, 489 à 496, 504 et 505, 536 et 537.

Réserve Sud : section OF n° 92 à 107, 403 à 410, 553 à 555.

Le plan de localisation des réserves est annexé au présent arrêté.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Tout acte de chasse au petit gibier est strictement interdit, en tout temps, sur les réserves ainsi constituées.

Article 3 : Afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et d'assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité, le président de l'A.C.C.A peut décider la réalisation d'opérations de prélèvements, conformément aux dispositions suivantes.

Aucune chasse ou opération de destruction ne pourra intervenir sur le territoire des réserves entre la date d'ouverture générale de la chasse dans le département et le 2ème dimanche de janvier. En dehors de cette période, sont autorisés :

- les chasses au grand gibier, sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse grand gibier et/ou d'un plan de gestion sanglier sur le territoire de l'A.C.C.A. Lors de ces chasses, le tir du renard est autorisé,
- le déterrage du renard et du ragondin,
- le tir à l'affût ou à l'approche des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, uniquement par des gardes particuliers assermentés,
- au maximum, une battue par mois organisée pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, exclusivement sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie,

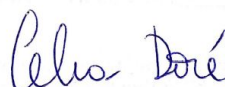
Article 4 : Les réserves doivent être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A d'Ouchamps - Le Controis-en-Sologne.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 31 août 1981 constituant la réserve de chasse de l'A.C.C.A d'Ouchamps est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire du Controis-en-Sologne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant dix jours au minimum. Une copie sera transmise à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 23 juillet 2021

La cheffe de l'Unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

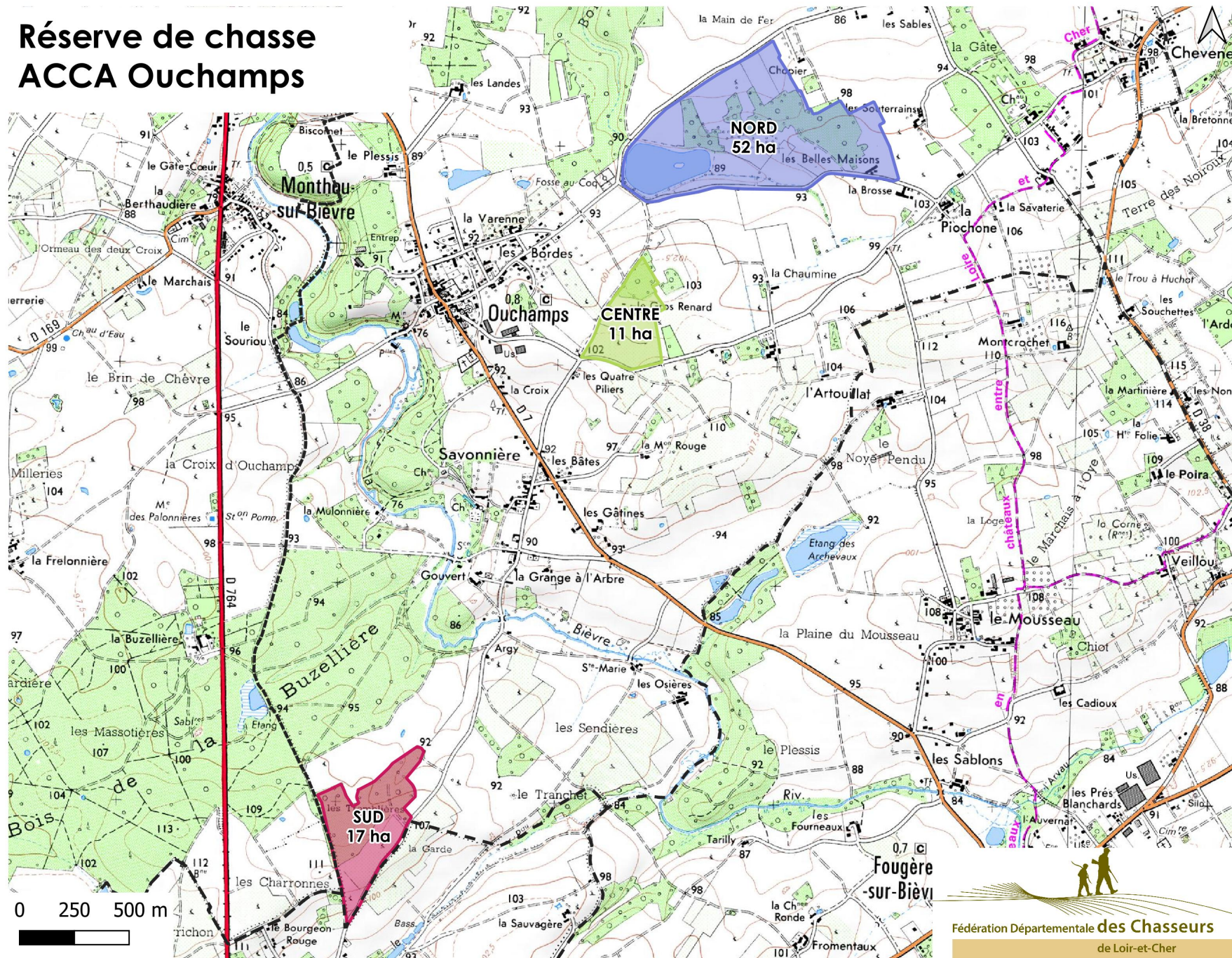
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Réserve de chasse ACCA Ouchamps



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-08-03-00003

Arrêté modificatif relatif à la pêche de la carpe
de nuit sur certains plans d'eau et parties de
cours d'eau en 2021



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2021
pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-14 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certains plans d'eau et parties de cours d'eau durant l'année 2021 pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique le 29 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021, sus-visé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Châtres/Mennetou/Langon	Le Canal de Berry (depuis la limite communale de Châtres en amont jusqu'au pont des Tréchis en aval)	04/06 et 05/06/2021	Monsieur Dominique BIGOT – Président de l'AAPPMA de Châtres-sur-Cher


Commune	Parcours	Nuits concernées	Organisateur
Courbouzon	Plan d'eau des Bordes	09/04 et 10/04/2021 07/05 et 08/05/2021 11/06 et 12/06/2021 09/07 et 10/07/2021 06/08 et 07/08/2021 10/09 et 11/09/2021 08/10 et 09/10/2021 12/11 et 13/11/2021	Monsieur Patrick LANDAS – Président de l'AAPPMA de Mer
Ouchamps	Plan d'eau d'Ouchamps	23/04 et 24/04/2021	Monsieur Jean-Marie REPINCAY - AAPPMA d'Ouchamps
Montoire/Saint Quentin	Plan d'eau de Saint Quentin	26/03 et 27/03/2021 23/04 et 24/04/2021 28/05 et 29/05/2021 25/06 et 26/06/2021 23/07 et 24/07/2021 27/08 et 28/08/2021 24/09 et 25/09/2021 22/10 et 23/10/2021 26/11 et 27/11/2021	Monsieur Serge SAVINEAUX – Président de l'AAPPMA de Thoré
Salbris	Plan d'eau de la Chesnaie	Les nuits des vendredis et samedis du 26 mars 2021 au 28 novembre 2021	Monsieur Claude VASSEUR – Président de l'AAPPMA de Salbris
Sougé	Plan d'eau de Sougé	02/04 et 03/04/2021 07/05 et 08/05/2021 04/06 et 05/06/2021 02/07 et 03/07/2021 06/08 et 07/08/2021 03/09 et 04/09/2021 01/10 et 02/10/2021 05/11 et 06/11/2021	Monsieur Serge SAVINEAUX – Président de l'AAPPMA de Thoré
Suèvres	Plan d'eau du Domino	16/04 et 17/04/2021 22/10 et 23/10/2021	Monsieur Patrick LANDAS – Président de l'AAPPMA de Mer
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	02/04, 03/04 et 04/04/2021 17/09 et 18/09/2021	Monsieur Jean-Félix SAVINEAUX - AAPPMA de Thoré
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	08/07/2021 12/07 au 15/07/2021 20/07 et 21/07/2021 26/07 au 29/07/2021 02/08 au 05/08/2021 24/09 et 25/09/2021	Fédération de Pêche de Loir-et-Cher
Tréhet	Plan d'eau de la Paquerie	25/06 et 26/06/2021	Fédération de Pêche + FFPS
Villeherviers	Sauldre, rive au gauche, sur 200 m (depuis le pont en amont jusqu'à la limite du bois en aval)	02/04 et 03/04/2021 30/04 et 01/05/2021 04/06 et 05/06/2021 02/07 et 03/07/2021 30/07 et 31/07/2021 03/09 et 04/09/2021	Monsieur Daniel BADIN – Président de l'AAPPMA de Romorantin
Villiers-sur-Loir	Plan d'eau de Villiers-sur-Loir	02/04 au 04/04/2021 12/05 au 15/05/2021	Monsieur Jean-Félix SAVINEAUX - AAPPMA de Thoré
Villiers-sur-Loir	Plan d'eau de Villiers-sur-Loir	17/09 et 19/09/2021	Fédération de Pêche de Loir-et-Cher
Villiers-sur-Loir	Plan d'eau de Villiers-sur-Loir	11/11 au 14/11/2021	Monsieur Michel RIGAULT - Président de l'AAPPMA de Vendôme

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et donc copie sera transmise aux maires des communes concernées.

BLOIS, le **3 AOUT 2021**

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-08-07-00002

Arrêté relatif au classement de 6 passages à niveau privés de la ligne SNCF de Valençay à Salbris sur les communes de Gièvres, Villeherviers, Loreux, Selles-Saint-Denis et La Ferté-Imbault



Arrêté n°

**relatif au classement des passages à niveau privés
de la ligne SNCF 600000 de VALENÇAY à SALBRIS
sur le territoire des communes de
GIEVRES (PN n° 256), VILLEHERVIERS et LOREUX (PN n° 306),
LOREUX (PN n° 314 et 315 bis), SELLES ST-DENIS (PN n° 321)
et LA FERTE IMBAULT (PN n° 328)**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-010 du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les fiches individuelles annexées à l'arrêté préfectoral n° 92.2859 du 19 novembre 1992, classant en quatrième catégorie sans barrières les PN n° 256 (commune de Gièvres), PN n° 306 (communes de Villeherviers et Loreux), PN n° 314 et 315 bis (commune de Loreux), PN n° 321 (commune de Selles Saint-Denis), PN n° 328 (commune de La Ferté Imbault) ;

Vu les conventions d'utilisation entre la SNCF et les bénéficiaires en date du 26 février 2018 (PN n° 256), du 22 mars 2018 (PN n° 306), du 15 février 2018 (PN n° 314 et 315 bis), du 02 mai 2018 (PN n° 321) et du 02 mai 2018 (PN n° 321 et 328) ;

Vu les propositions et la demande de SNCF RÉSEAU (INFRAPOLE CENTRE) en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que les travaux de pose de barrières sont nécessaires afin d'accroître la sécurité au droit des PN n° 256, 306, 314, 315 bis, 321 et 328 de la ligne SNCF 600000 de Valençay à Salbris ;

Considérant qu'il peut être donné une suite à la demande ci-dessus visée ;

ARRETE

Article 1 :

Les passages à niveau privés n° 256 (commune de Gièvres), n° 306 (communes de Villeherviers et Loreux), n° 314 et 315 bis (commune de Loreux), n° 321 (commune de Selles Saint-Denis), et n° 328 (commune de La Ferté Imbault) de la ligne SNCF 600000 de VALENÇAY à SALBRIS, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 92.2859 du 19 novembre 1992 en ce qui concerne les passages à niveau n° 256, 306, 314, 315 bis, 321, et 328.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée aux maires de Gièvres, Villeherviers, Loreux, Selles Saint-Denis, La Ferté Imbault et à Monsieur le directeur de l'Infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy - 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le - 7 AOUT 2021

P/Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 256

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du - 7 AOUT 2021

LIGNE DE : VALENCAY à SALBRIS

Département : LOIR ET CHER

Commune : GIEVRES

Position Kilométrique : 217+104

Désignation de la Voie Routière : voie privée

Catégorie du PN : Catégorie 4

Dispositions particulières : Les barrières doivent être fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Fait à Blois, le - 7 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,


Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 306

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du - 7 AOUT 2021

LIGNE DE : VALENCAY à SALBRIS

Département : LOIR ET CHER

Commune : VILLEHERVIERS et LOREUX

Position Kilométrique : 198+517

Désignation de la Voie Routière : voie privée

Catégorie du PN : Catégorie 4

Dispositions particulières : Les barrières doivent être fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Fait à Blois, le - 7 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 314

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du - 7 AOUT 2021

LIGNE DE : VALENCAY à SALBRIS

Département : LOIR ET CHER

Commune : LOREUX

Position Kilométrique : 195+214

Désignation de la Voie Routière : voie privée

Catégorie du PN : Catégorie 4

Dispositions particulières : Les barrières doivent être fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Fait à Blois, le - 7 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 315 bis

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du - 7 AOUT 2021

LIGNE DE : VALENCAY à SALBRIS

Département : LOIR ET CHER

Commune : LOREUX

Position Kilométrique : 194+581

Désignation de la Voie Routière : voie privée

Catégorie du PN : Catégorie 4

Dispositions particulières : Les barrières doivent être fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Fait à Blois, le - 7 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 321

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du - 7 AOUT 2021

LIGNE DE : VALENÇAY à SALBRIS

Département : LOIR ET CHER

Commune : SELLES ST DENIS

Position Kilométrique : 192+100

Désignation de la Voie Routière : voie privée

Catégorie du PN : Catégorie 4

Dispositions particulières : Les barrières doivent être fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Fait à Blois, le - 7 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 328

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du - 7 AOUT 2021

LIGNE DE : VALENCAY à SALBRIS

Département : LOIR ET CHER

Commune : LA FERTE IMBAULT

Position Kilométrique : 188+720

Désignation de la Voie Routière : voie privée

Catégorie du PN : Catégorie 4

Dispositions particulières : Les barrières doivent être fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Fait à Blois, le - 7 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-08-11-00004

Arrêté relatif au classement des passages à niveau publics de la ligne SNCF de Chartres à Bordeaux sur les communes de Le Poislay (PN n° 65 et 66) et de Droué (PN n° 68 et 69)



Arrêté n°

**relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement
des passages à niveau publics
de la ligne SNCF 500000 de CHARTRES à BORDEAUX
sur le territoire des communes de
LE POISLAY (PN n° 65 ET 66) et de DROUE (PN n° 68 et 69)**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-010 du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les fiches individuelles annexées à l'arrêté préfectoral du 23 avril 1975, classant le PN n° 65 en deuxième catégorie et le PN n° 66 en première catégorie sur le territoire de la commune de LE POISLAY ;

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 23 avril 1979, classant le PN n° 68 en deuxième catégorie sur le territoire de la commune de DROUE ;

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1986, classant le PN n° 69 en première catégorie sur le territoire de la commune de DROUE ;

Vu la demande de SNCF RÉSEAU (INFRAPOLE CENTRE) en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire que les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés concernant les fiches de classement individuelles, doivent faire référence à l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 ;

Considérant qu'il peut être donné une suite à la demande ci-dessus visée ;

ARRETE

Article 1 :

Les passages à niveau publics n° 65 et 66 sur la commune de LE POISLAY et, n° 68 et 69 sur la commune de DROUE de la ligne SNCF 500000 de CHARTRES à BORDEAUX, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions :

- de l'arrêté du 23 avril 1975 en ce qui concerne les passages à niveau n° 65 et 66,
- de l'arrêté du 23 avril 1979 en ce qui concerne le passage à niveau n° 68,
- de l'arrêté du 16 juillet 1986 en ce qui concerne le passage à niveau n° 69.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée aux maires de LE POISLAY et de DROUE et à Monsieur le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 11 août 2021

P/Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 65

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 11 août 2021

LIGNE DE : CHARTRES - BORDEAUX

Département : LOIR ET CHER

Commune : LE POISLAY

Position Kilométrique : 143+574

Désignation de la Voie Routière : chemin rural

Catégorie du PN : 2 ème

Dispositions particulières : Un signal de position à « Croix de Saint-André » complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Fait à Blois, le 11 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 66

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 11 août 2021

LIGNE DE : CHARTRES - BORDEAUX

Département : LOIR ET CHER

Commune : LE POISLAY

Position Kilométrique : 144+251

Désignation de la Voie Routière : RD n° 141

Catégorie du PN : 1 ère

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Blois, le 11 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 68

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 11 août 2021

LIGNE DE : CHARTRES - BORDEAUX

Département : LOIR ET CHER

Commune : DROUË

Position Kilométrique : 145+155

Désignation de la Voie Routière : chemin rural

Catégorie du PN : 2 ème

Dispositions particulières : Un signal de position à « Croix de Saint-André » complété par un signal d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Fait à Blois, le 11 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 69

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 11 août 2021

LIGNE DE : CHARTRES - BORDEAUX

Département : LOIR ET CHER

Commune : DROUE

Position Kilométrique : 145+611

Désignation de la Voie Routière : voie communale

Catégorie du PN : 1 ère

Dispositions particulières : Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Blois, le 11 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-08-09-00003

Arrêté relatif au classement du passage à niveau
public n° 224-2 de la ligne SNCF de
Villefranche-sur-Cher à Blois sur la commune de
La Chaussée-Saint-Victor



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

**relatif au classement du passage à niveau public n° 224-2
de la ligne SNCF 591000 de VILLEFRANCHE SUR CHER à BLOIS
sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-010 du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la fiche individuelle annexée à l'arrêté préfectoral du 07 novembre 1996, classant en deuxième catégorie le PN n° 224-2 ;

Vu les propositions et les demandes de SNCF RÉSEAU (INFRAPOLE CENTRE) en date du 21 octobre 2020 et de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR gestionnaire de voirie en date du 06 août 2019 ;

Considérant que les travaux de modification sont nécessaires afin d'accroître la sécurité au droit du PN n° 224-2 de la ligne SNCF 591000 de VILLEFRANCHE SUR CHER à BLOIS ;

Considérant qu'il peut être donné une suite à aux demandes ci-dessus visées ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau public n° 224-2 de la ligne SNCF 591000 de VILLEFRANCHE SUR CHER à BLOIS sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 07 novembre 1996 en ce qui concerne le passage à niveau n° 224-2.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR et à Monsieur le directeur de l'infrapôle Centre SNCF, 25 rue Fabienne Landy – 37700 St Pierre des Corps.

Fait à Blois, le 09 août 2021

P/Le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 224-2

Annexée à l'Arrêté Préfectoral n°
du 09 août 2021

LIGNE DE : VILLEFRANCHE SUR CHER à BLOIS

Département : LOIR ET CHER

Commune : LA CHAUSSEE SAINT-VICTOR

Position Kilométrique : 176+402

Désignation de la Voie Routière : Chemin communal

Catégorie du PN : Catégorie 3 public pour piétons

Dispositions particulières : Le passage à niveau est muni de portillons avec SAS

Fait à Blois, le 09 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-07-28-00006

KM_C28721072812010

ARRÊTÉ

Réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A85 au niveau du diffuseur n°13 de Chémery pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.

Le Préfet du département de Loir-et-Cher,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Arrêté n° **41-2021-07-**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-04-01-001 du 1 avril 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à Madame Isabelle BARGE, Directeur des Routes et des Mobilités,

1 / 4

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 THOUARCE

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 4

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Noyer-sur-Cher en date du ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay en date du ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Couddes en date du ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Contres en date du ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Romain-sur-Cher en date du ;

Vu l'avis de Monsieur la Maire de Chémery en date du ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 02/07/2021,

Considérant que dans le cadre des travaux de mise au profil en travers définitif sur l'A85, des travaux de signalisation horizontale sont à réaliser et nécessitent la fermeture des bretelles de sortie dans les deux sens du diffuseur n°13 de Chémery.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux seront réalisés du 03/08/2021 au 04/08/2021 de nuit uniquement, (20h00/07h00). Ils nécessitent la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur de Chémery (A85 N°13 au PR 163) dans les deux sens de circulation.

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant les dates initialement prévues. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Mise en place de déviations

- Les usagers désirant sortir à Chémery en provenance de Tours seront déviés par :
 - **Pour les véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 4.05m (annexe n°1a) :**
 - Sortie sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
 - RD 976
 - RD 956
 -
 - **Pour les véhicules de hauteur totale supérieure à 4.05m (annexe 1b) :**
 - Sortie sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
 - RD 976

2 / 4

- RD 675 jusqu'à Contres
- RD 956
-
- Les usagers circulant sur l'A85 en provenance de Vierzon et désirant quitter l'autoroute au diffuseur n°13 de Chémery seront déviés par : (annexe n°2)
 - La sortie n°14 de Villefranche sur Cher
 - RD 922 en direction de Romorantin-Lanthenay
 - RD 765
 - RD 724
 - RD 976
 - RD 956

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Maire de Contres,
- Monsieur le Maire de Couddes,
- Monsieur le Maire de Saint-Romain-sur-Cher,
- Monsieur le Maire de Noyer-sur-Cher,
- Monsieur le Maire de Romorantin-Lanthenay,
- Madame la Maire de Chémery,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,

3 / 4

- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le 23/07/2021

Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

La directrice,
Isabelle BARGE



A Blois, le 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

Le Chef du Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise, Éducation Routière,

David MATHON



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

4Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h - 4

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-08-12-00001

KM_C28721081217470



ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement et restructuration de la V1 et V2 sur la section A10 Section MER / BLOIS du PR 134+200 au PR 155+800 en Sens 1

Le Préfet du département de Loir-et-Cher,

Arrêté n° **41-2021-08**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-21-00005 du 21 avril 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

1 / 4

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 21/06/2021,

Considérant que la réalisation simultanée de chantiers de réfection de la couche de roulement, de dérasement, de signalisation horizontale, permettra de diminuer la durée des chantiers sur l'autoroute et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de la couche de roulement et restructuration de la V1 et V2, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Sur l'autoroute A10, des travaux de réfection de la couche de roulement, de dérasement et de signalisation horizontale seront réalisés du mardi 24 août 2021 (S34) au vendredi 05 novembre 2021 (S44), soit 11 semaines

Les travaux se dérouleront de jour ou de nuit, sous neutralisation de voie, ou sous basculement de chaussée, hors week-end, hors intempéries et en tenant compte des jours hors chantier.

Ces travaux de réfection de chaussée nécessitent la mise en place de basculements de chaussée :

- De jour, du lundi matin 8h00 au vendredi 8h00 ou 5h00 les jours hors chantiers.
- De nuit, du lundi soir 20h00 au vendredi matin 6h00 (ou 5h00 les jours hors chantiers).

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 15 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2: Disposition d'exploitation

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute A10, les interdistances entre balisages peuvent être réduites de la manière suivante :

- L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 5 km.
- L'interdistance entre un chantier nécessitant une coupure de voie et un chantier nécessitant un basculement est ramenée de 20 km à 5 km.
- L'interdistance entre deux chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée est ramenée de 30 à 10 km.

2 / 4

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31, Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 4

- Sans interdistance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.
- La longueur de basculement sera au maximum de 7.5 km entre deux interruptions de terre-plein central et pourra être portée à 10.5 km sur une durée de 4h00.

Circulation sur fond raboté :

La circulation sur zone rabotée en journée sur une longueur de 1200 m maximum sera autorisée sauf week-end et jours fériés. Une signalisation horizontale temporaire de couleur blanche ainsi qu'une réduction de la vitesse à 90 km/h seront mises en place.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A10 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loir et Cher restent inchangés.

Cette tolérance concerne les chantiers cités à l'articles 1 et les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 :

La fermeture du diffuseur n°17 de Blois fera l'objet d'un arrêté spécifique ultérieurement.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute

3 / 4

3Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **12 AOUT 2021**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

p/
L'adjoint au chef du Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Cher, Education Routière,


Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

4Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-20-00007

AP définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les complexes aquifères de beauce centrale et beauce blésoise et leurs cours d'eau tributaires dans le département du loir et cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**DÉFINISSANT LES MESURES COORDONNÉES DE RESTRICTION PROVISoire
DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LES COMPLEXES AQUIFÈRES DE BEAUCE
CENTRALE ET BEAUCE BLÉSOISE ET LEURS COURS D'EAU TRIBUTAIRES
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70 et R.212-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par arrêté du préfet coordonnateur du 4 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu la consultation et participation du public organisées sur la période de 21 jours, en application de la loi n°201-1460 du 27 décembre 2012, sur les projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et dans le cas particulier, sur le projet d'arrêté départemental relatif aux mesures de limitation complémentaires et provisoires qui s'appliquent aux prélèvements en cas d'alerte et de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-09-0001 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-09-002 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale ;

Vu l'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements 2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la nappe de Beauce blésoise ;

Vu l'arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements 2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur la nappe de la Beauce centrale ;

1 / 7

Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher
Pôle administratif Pierre-Charlot – 31 mail Pierre-Charlot - 41000 BLOIS

Vu la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'information fournie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage sévère des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2021 ;

Considérant que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans les cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2021.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 2 : L'aire concernée comprend les communes du Loir et Cher dont la liste est portée en annexe du présent arrêté.

Cette aire est répartie entre la zone d'alerte Beauce centrale et la zone d'alerte Beauce blésoise, comme indiqué dans la liste précitée.

Article 3 : Le suivi de l'état des ressources en eau superficielle dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

Pour la zone d'alerte en Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly sur Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers Saint Orient	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

2/7

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : [HTTP://WWW.HYDRO.EAUFRANCE.FR/](http://www.hydro.eaufrance.fr/)

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : [HTTP://WWW.CENTRE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/)

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4843010	Cisse	Coulanges	41	DREAL Centre

Les mesures ponctuelles de débit de la Cisse à Coulanges sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 4 : Pour la zone d'alerte Beauce Centrale, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2021 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Les Mauves	Meung sur Loire	340
Aigre	Romilly sur Aigre	140
Conie	Villiers Saint Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Pour la zone d'alerte en Beauce blésoise, les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes pour 2021 :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de crise DCR
Cisse	Coulanges	250

Article 5 :

Pour 2021, l'état d'alerte est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte Beauce blésoise, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

Pour 2021, la fin de l'état d'alerte est constatée par arrêté préfectoral dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte Beauce blésoise, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale.

Article 6 :

Pour 2021, l'état de crise est constaté par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit :

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) fixé pour la station hydrométrique de référence pour cette zone d'alerte.

Pour 2021, la fin de l'état de crise est constatée par arrêté préfectoral, dans toute une zone d'alerte, comme suit

- **dans la zone d'alerte Beauce centrale**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte Beauce blésoise**, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Article 7 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2021, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Pour 2021, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Article 8 : Des mesures complémentaires à celles fixées à l'article 7 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris.

Après constat de l'état d'alerte, les prélèvements sont interdits les mercredi, vendredi et dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 3 jours (total de 24 h).

Après constat de l'état de crise, les prélèvements sont interdits du mardi au dimanche de 9 heures à 17 heures soit 8 heures consécutives sur 6 jours (total de 48 h).

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 9 : Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, le préfet arrête des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte.

Sur appréciation de différents critères, dans le cadre d'une situation hydrologique critique, le préfet peut arrêter des mesures de restriction au-delà des seuils sus-mentionnées, pour les prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau.

Article 10 : Lorsqu'il est constaté le franchissement des seuils définis par l'article 5 et 6 du présent arrêté les mesures spécifiques préciseront les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

Article 11 : Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2021.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

Article 13 : Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Article 14 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Une ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président de la Commission des Irrigants de Loir et Cher
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Française de la Biodiversité


En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pour une durée minimale d'un mois ;
- 2°) une copie du présent arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 20 JUIL. 2021
Le Préfet,




François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

N° INSEE de la commune	Commune	Territoire zone d'alerte
41003	AREINES	Beauce blésoise
41006	AUTAINVILLE	Beauce centrale
41008	AVARAY	Beauce blésoise
41009	AVERDON	Beauce blésoise
41011	BAIGNEAUX	Beauce blésoise
41015	BEAUVILLIERS	Beauce blésoise
41017	BINAS	Beauce centrale
41018	BLOIS	Beauce blésoise
41019	BOISSEAU	Beauce blésoise
41026	BREVAINVILLE	Beauce centrale
41027	BRIOU	Beauce blésoise
41033	CHAMBON-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41055	CHOUZY-SUR-CISSE	Beauce blésoise
41057	CONAN	Beauce blésoise
41058	CONCRIERS	Beauce blésoise
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR	Beauce blésoise
41066	COURBOUZON	Beauce blésoise
41069	COUR-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41072	CRUCHERAY	Beauce blésoise
41077	EPIAIS	Beauce blésoise
41081	FAYE	Beauce blésoise
41091	FOSSE	Beauce blésoise
41093	FRANCAY	Beauce blésoise
41095	FRETEVAL	Beauce blésoise
41098	GOMBERGEAN	Beauce blésoise
41101	HERBAULT	Beauce blésoise
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41105	JOSNES	Beauce blésoise
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE	Beauce blésoise
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN	Beauce blésoise
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Beauce blésoise
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	Beauce blésoise
41056	LA COLOMBE	Beauce centrale
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Beauce blésoise
41107	LANCE	Beauce blésoise
41108	LANCOME	Beauce blésoise
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Beauce blésoise
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Beauce blésoise
41114	LESTIOU	Beauce blésoise
41115	LIGNIERES	Beauce blésoise
41119	LORGES	Beauce blésoise
41123	MARCHENOIR	Beauce blésoise
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41128	MAROLLES	Beauce blésoise
41130	MAVES	Beauce blésoise
41133	MEMBROLLES	Beauce centrale
41134	MENARS	Beauce blésoise
41136	MER	Beauce blésoise
41138	MESLAY	Beauce blésoise
41141	MOISY	Beauce centrale
41142	MOLINEUF	Beauce blésoise

41154	MOREE	Beauce blésoise
41156	MULSANS	Beauce blésoise
41163	NOURRAY	Beauce blésoise
41169	ORCHAISE	Beauce blésoise
41171	OUCQUES	Beauce blésoise
41172	OUZOUER-LE-DOYEN	Beauce centrale
41173	OUZOUER-LE-MARCHE	Beauce centrale
41174	PERIGNY	Beauce blésoise
41182	PRAY	Beauce blésoise
41183	PRENOUVELLON	Beauce centrale
41187	RENAY	Beauce blésoise
41188	RHODON	Beauce blésoise
41190	ROCE	Beauce blésoise
41191	ROCHE	Beauce blésoise
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE	Beauce blésoise
41203	SAINT-BOHAIRE	Beauce blésoise
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	Beauce blésoise
41200	SAINTE-ANNE	Beauce blésoise
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	Beauce blésoise
41210	SAINTE-GEMMES	Beauce blésoise
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	Beauce centrale
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Beauce blésoise
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	Beauce blésoise
41230	SAINT-SULPICE	Beauce blésoise
41243	SELOMMES	Beauce blésoise
41244	SEMERVILLE	Beauce centrale
41245	SERIS	Beauce blésoise
41252	SUEVRES	Beauce blésoise
41253	TALCY	Beauce blésoise
41261	TOURAILLES	Beauce blésoise
41264	TRIPLEVILLE	Beauce centrale
41270	VERDES	Beauce centrale
41273	VIEVY-LE-RAYE	Beauce blésoise
41276	VILLEBAROU	Beauce blésoise
41281	VILLEFRANCOEUR	Beauce blésoise
41283	VILLEMARDY	Beauce blésoise
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Beauce blésoise
41287	VILLERABLE	Beauce blésoise
41288	VILLERBON	Beauce blésoise
41289	VILLERMAIN	Beauce centrale
41290	VILLEROMAIN	Beauce blésoise
41291	VILLETRUN	Beauce blésoise
41292	VILLEXANTON	Beauce blésoise

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-30-00006

Arrêté portant autorisation de capture d'espèces
animales protégées à M. ROLIN Michaël, chargé
d'études au CDPNE.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher,
perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères,
chiroptères), et transport de chiroptères
à M. Michaël ROLIN, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la
Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 7 mai 2021, présentée par M. Michaël ROLIN, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 17 mai 2021,

Vu l'avis réputé favorable à l'expiration du délai de 2 mois dans la saisine du Conseil National de la Protection de la Nature en application de l'article R.411-13-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place et perturbation intentionnelle de spécimens protégés d'amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères et chiroptères à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel de l'association (IBC, Life CROAA...) ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires,

Considérant que la demande de dérogation porte sur le transport de spécimens protégés de chiroptères (morts ou blessés),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il y a lieu de transporter les spécimens protégés de chiroptères morts vers les locaux du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement puis vers le Muséum National d'Histoire Naturelle de Bourges,

Considérant qu'il y a lieu de transporter les spécimens protégés de chiroptères blessés vers un centre de soins adapté,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Michaël ROLIN, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Toute personne placée sous l'autorité de M. Michaël ROLIN bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Michaël ROLIN est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, odonates, lépidoptères et chiroptères mentionnées ci-dessous :

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentifère

<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
Lépidoptères	
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la sanguisorbe
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Thersamolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coenonympha oedipus</i>	Fadet des laîches ou oedipe
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du frêne
Chiroptères	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Myotis daubentoni</i>	Vespertilion de Daubenton
<i>Myotis brandti</i>	Vespertilion de Brandt
<i>Myotis mystacinus</i>	Vespertilion à moustaches
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
<i>Myotis nattereri</i>	Vespertilion de Natterer
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
<i>Minioptère de Schreibers</i>	Miniopterus schreibersi
<i>Rhinolophe euryale</i>	Rhinolophus euryale
<i>Sérotine bicolore</i>	Vespertilio murinus
<i>Vespère de Savi</i>	Hypsugo savii

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel du CDPNE ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires.

M. Michaël ROLIN est autorisé à déroger à l'interdiction de transport de cadavres de chiroptères. Les cadavres collectés seront transportés du lieu de capture vers le siège du CDPNE 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS puis transportés du siège social du CDPNE vers le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges 9 allée René Ménard – 18000 BOURGES pour compléments d'information et validation de l'identification.

M. Michaël ROLIN est autorisé à déroger à l'interdiction de transport de chiroptères blessés. Le transport s'effectuera du lieu de capture vers le centre de soins de l'association bénévole du réseau SOS Chauves-Souris le plus proche. Le transport s'effectuera dans des boîtes cartonnées avec ouverture.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Les papillons et libellules seront capturés au filet. Les individus devront être relâchés immédiatement après détermination.

Les amphibiens seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de barrières de piégeage et/ou nasses. Ces dernières devront être disposées de manière à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés (équipement à l'aide de flotteurs) et devront être relevées au plus tard lendemain de leur pose.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale et lampe LED).

Les reptiles seront identifiés à l'aide de pose de plaques reptiles. puis relâchés immédiatement sur place.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Michaël ROLIN du CDPNE, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le Chef de Service,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-30-00005

Arrêté portant autorisation de capture d'espèces
protégées d'amphibiens et reptiles à M.
FAUCONNIER Clément chargé d'études au
CDPNE.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher,
perturbation intentionnelle
d'espèces animales protégées d'amphibiens et reptiles
à M. Clément FAUCONNIER, chargé d'études au Comité Départemental de la
Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

1 / 4

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 7 mai 2021, présentée par M. Clément FAUCONNIER, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement du Loir-et-Cher,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 17 mai 2021,

Vu l'avis réputé favorable à l'expiration du délai de 2 mois dans la saisine du Conseil National de la Protection de la Nature en application de l'article R.411-13-2 du code de l'environnement,,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place et perturbation intentionnelle de spécimens protégés d'amphibiens et reptiles, à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel de l'association (IBC, Life CROAA...) ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Clément FAUCONNIER, chargé d'études au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) du loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury - 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Clément FAUCONNIER est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens et reptiles mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pélophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Pélophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires et de suivis réalisés dans le cadre des missions de connaissance du patrimoine naturel du CDPNE ainsi que pour la réalisation d'études réglementaires.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher.

Les amphibiens seront capturés manuellement, à l'épuisette ou à l'aide de barrières de piégeage et/ou nasses. Ces dernières devront être disposées de manière à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés (équiper à l'aide de flotteurs) et devront être relevées au plus tard lendemain de leur pose.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale et lampe LED).

Les reptiles seront identifiés à l'aide de pose de plaques reptiles. puis relâchés immédiatement sur place.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Clément FAUCONNIER du CDPNE, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le Chef de Service,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-27-00006

Arrêté portant autorisation temporaire des
travaux de réhabilitation du viaduc sur la Sauldre
sur les communes de Selles sur cher et Billy



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU
VIADUC SUR LA SAULDRE SUR LES COMMUNES DE SELLES-SUR-CHER ET DE BILLY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code civil et notamment son article 644 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.171-1 et L.173-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles R.1334-31 à R.1334-37 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par SNCF Réseau pour la réhabilitation du viaduc sur la Sauldre sur les communes de Selles-sur-Cher et de Billy, le 05/03/2021 et complété en dernier lieu le 29/04/2021 ;

Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21/07/2021 ;

Vu l'avis du 19/07/2021 de SNCF Réseau sur le projet d'arrêté ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation :

SNCF Réseau est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de réhabilitation du viaduc sur la Sauldre, sur la commune de Selles-sur-Cher, situé sur les parcelles 1332, 1334 section E commune de Billy et sur la parcelle 6 section AA de Selles-sur-Cher, selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 3 – Rubriques concernées par le projet :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : projet soumis à Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : projet soumis à Déclaration	Mise en place de batardeaux	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration	Linéaire de 14 m	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Opération	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères : projet soumis à Autorisation. 2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration	La surface impactée temporairement dans le cours d'eau est estimée supérieure à 200 m2	Autorisation temporaire

Article 4 – Caractéristiques des travaux :

Les travaux consistent en le confortement des fondations de la pile centrale de l'ouvrage par injection d'un coulis de ciment dans les fondations de la pile, ceinturage en palplanches et remplissage béton autour de l'appui et mise en place d'un tapis d'enrochement sur géotextile autour de l'appui.

Ces travaux nécessitent la mise en à sec de la pile.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier d'autorisation temporaire déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Ils seront également réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales visés dans le présent arrêté.

Article 5 – Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté pour une durée de 6 mois, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

Article 6 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 7 – Déclaration d'incidents ou d'accidents :

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 – Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Contrôle :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Notification :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Article 12 – Affichage et information des tiers :

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes de Billy et Selles-sur-Cher.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 13 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire des communes de Billy et de Selles-sur-Cher, le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le 27 JUL. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,

Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-29-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n°41-2020-00164
concernant la construction de la nouvelle station
d'épuration sur la commune de Fréteval



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00164
concernant la construction de la nouvelle station d'épuration
sur la commune de Fréteval**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Sage Loir approuvé le 6 septembre 2013 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

1 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00005 du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 26/07/2021 considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Fréteval (41160), enregistré sous le n° 41-2020-00164 et relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de FRETEVAL ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 26 juillet 2021 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant la réponse favorable formulée par le pétitionnaire lors de la délibération du conseil municipal de Fréteval le 29 juillet 2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Fréteval, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration. Cette station d'épuration, d'une capacité de 1300 équivalents-habitants (78 kg de DBO₅/j), est de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des effluents traités est réalisé dans le Loir ;
- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur la parcelle cadastrale ZM 79 au lieu-dit "La Passerelle" sur la commune de Fréteval.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement : → STEP : 78 kg/j DBO₅ (1300 EH)</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D) : projet soumis à Déclaration 	<p>Construction d'une station d'épuration dans le lit majeur du Loir (surface : 1400 m²)</p>	Déclaration	<p>Arrêté ATEE0210027A du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06.</p>

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de FRETEVAL de type séparatif, collecte des effluents exclusivement d'origine domestique. Le système de collecte est équipé de 4 postes de refoulement sur réseaux dont 3 sont équipés de trop-plein vers milieu : PR Closeaux, PR Courcelle, PR Temple.

Déversoir	Localisation	Coordonnées géographiques Lambert 93 (m)		Charges polluantes théoriques (kg DBO5/j)	Coordonnées géographiques Lambert 93 (m)	
		x	y		x	y
PR Temple	Rue du Temple	566 321,85	755827,97	11,5 kg	566309,87	6755833,62
PR Closeaux	Route des Closeaux	566 418,13	6 756 312,15	5,9 kg	566414,99	6756314,19
PR Courcelles	Rue des Courcelles	566 074,50	6 755 478,00	2,8 kg	566082,86	6755566,9

Il a été démontré lors du dernier schéma directeur assainissement que les collecteurs de la commune de Fréteval sont en capacité de faire transiter l'intégralité des débits d'eaux usées. Aucun déversement vers le milieu naturel n'a été constaté.

Le dernier schéma directeur assainissement a mis en évidence 6 non conformités chez les particuliers à l'issue de tests au colorant. Des actions devront être engagées auprès de ces particuliers en amont de la construction de la station d'épuration, afin de retrouver une situation conforme.

Des tests au colorant devront être réalisés chez les particuliers à raison de 33 contrôles au colorant / an jusqu'en 2024 (inclus). En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la commune.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

4.1 Implantation de la station de traitement

1. Localisation de la station de traitement et implantation en zone inondable

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
FRETEVAL	La Passerelle	ZM 79	565 184 m	6 755657 m

L'impossibilité d'implanter les installations hors zone inondable a été démontrée dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau. Les ouvrages sont ainsi projetés en zone A1 d'aléa faible mais à préserver de toute nouvelle urbanisation du PPRi du Loir. Le projet respecte les dispositions constructives de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

4 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- Station hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale ;
- Installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- Fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Des locaux d'exploitation et des locaux techniques (local d'épaississement des boues et local électrique) doivent être mis en place et positionnés sur la plateforme : cote plancher 89,00 m, soit une rehausse de niveau de 0,10 m/ plateforme ou à la PHEC.

Les installations électriques doivent être donc positionnées hors d'eau pour une crue de période de retour centennale. De même, les réactifs doivent être stockés au niveau de ces locaux, donc hors d'eau pour une crue de période de retour centennale.

2. Restitution du champ d'expansion des crues

Le dossier de déclaration Loi sur l'eau démontre l'impossibilité de mettre en place une compensation « cote pour cote », une solution de « remblais compensés par des déblais » devra donc être mise en place.

En fonction de leur état hydrique, les déblais issus de la construction seront utilisés dans la mesure du possible pour le remblai jusqu'au niveau du terrain naturel. L'utilisation éventuelle d'apports extérieurs à l'unité foncière doit rester marginale. Si nécessaire, les déblais réalisés sur la parcelle ZM 79, où seront implantés les futurs ouvrages, permettront de compléter le remblai sur le site existant. Aucun apport aux zones de travaux du projet ne sera réalisé.

Sur le site de traitement futur, l'emplacement du déblai sera situé au Sud de la parcelle ZM 79, acquise par la collectivité pour la réalisation du projet.

4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Sortie de STEU	Le Loir	565025	6755 477

4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **1300 EH**

4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 410 m³/j.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètre	Flux
DBO5	78 kg/j
DCO	221 kg/j
MES	117 kg/j
NTK	28,6 kg/j
P total	3,9 kg/j

4.5 Caractéristiques des installations

- Stockage amont :

Bassin de stockage restitution. Un bilan de fonctionnement de ce bassin sera dressé à échéance du présent arrêté, en concertation entre les parties suivantes : maître d'ouvrage, SATESE du Loir-et-Cher, service en charge de la Police de l'eau de la DDT du Loir-et-Cher.

Le renouvellement des réseaux classés en gravité 3 ou 4 par le dernier schéma directeur assainissement devra être réalisé avant échéance du présent arrêté.

- Filière eaux :

- dégrilleur automatique avec équipements complémentaires,
- tamis rotatif à alimentation externe équipé d'un compacteur à déchets,
- traitement biologique
- une zone de contact équipé d'un agitateur,
- une dénitrification par syncopage,
- une déphosphatation physico-chimique réalisée dans la zone d'aération,
- un ouvrage de dégazage avec goulottes de récupération,
- un clarificateur,
- un bassin biologique avec comportant une zone d'aération mesure du potentiel redox,
- un canal Venturi,
- un capteur à ultrasons,
- un débitmètre électromagnétique,
- un piquage en DN200 avec électrovanne.

- Filière boue:

- silo d'épaississement,
- table d'égouttage,
- silo de stockage à boues avec désodorisation d'un volume utile de 260 m³ pour une durée de 10 mois de stockage.
- second silo de stockage, en prévision d'une hygiénisation des boues au lait de chaux.

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans le Loir.

Article 5 : Conditions imposées au traitement

5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	Rendements minimum moyennes sur 24h
DBO ₅	25	85
DCO	90	80
MES	25	90
NTK*	10	80
NGL	15	80
P total*	5	60

* à respecter en moyenne annuelle

5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables :

deux (2) bilans entrée/sortie par an devront être réalisés sur des prélèvements moyens 24 heures avec prélèvements asservis au débit et mesure des paramètres suivants : T°, pH, débits, DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK, NH₄⁺, NO₂, NO₃, Pt , auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après :

- mesure du débit en entrée ou en sortie,
- mesures des caractéristiques des eaux usées en entrée ou en sortie,
- autosurveillance de la station d'épuration :

7 / 15

Code Sandre	Libellé
A2-S16	Trop-plein en tête de station
A3	Entrée de station (débitmètre électromagnétique)
S11	Refus de dégrillage et de tamisage (nature, quantité, destination)
S14	Chlorure ferrique (quantité consommée - Q + durée de fonctionnement des pompes doseuses)
A4	Sortie de station (canal venturi, capteur ultrason et enregistreur)
A5	Entrée et sortie des by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement
A6-S4	Boues produites par la station d'épuration (débitmètre sur la conduite d'extraction de boues)
S15	Polymère (quantité consommée - nombre de bidons utilisés)
S6	Quantité de boues stockée et évacuée

Les valeurs journalières des points A2 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Article 9 : Contrôles à réaliser

9.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le cours d'eau sur le milieu récepteur

Afin de s'assurer que le transit de l'eau traitée ne dégrade pas la qualité du rejet et, *in fine*, la qualité du Loir, le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi annuel de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi tous les 3 ans, à partir de la première année de mise en service de la station d'épuration ;
- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet du Loir. L'emplacement de ces points sera défini en collaboration avec le service en charge de la Police de l'eau de la DDT ;
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes XP T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et XP T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macroinvertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service en charge de la Police de l'eau. Pour chaque résultat d'analyse, un bilan sera établi par le service en charge de la Police de l'eau et conclura à l'impact ou au non-impact du rejet

11 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

sur l'état écologique du Loir. En cas d'impact avéré, des mesures correctives du système de traitement devront être prises par la collectivité en concertation préalable avec le service en charge de la Police de l'eau.

9.2 Contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

11.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

11.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou

9/15

des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

112.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

10 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot

31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Fréteval où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Loir.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 16 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Fréteval, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

11 / 12

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-27-00007

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Les Filaines » et « La Grange Sud » sur le territoire de la commune de Mont-Près-Chambord.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 150 21 D0004, déposée en mairie de Mont-Près-Chambord, le 14 janvier 2021 par la SAS URBA 320, domiciliée 75 allée Wilhelm Roentgen, CS40935, 34961 Montpellier Cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu ;

Vu la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 02 juillet 2021, désignant M. Claude Pitard, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 avril 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, fourni par la SAS URBA 320, le 23 avril 2021 ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Les Filaines » et « La Grange Rouge », sur le territoire de la commune de Mont-Près-Chambord. Le parc envisagé aura une puissance de 3 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 5,5 hectares.

Le porteur du projet est la SAS URBA 320, domiciliée 75 allée Wilhelm Roentgen, CS40935, 34961 Montpellier Cedex 2 et représentée par Mme Stéphanie Andrieu.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Mme Lucile Clément, de l'agence de Paris de Urbasolar, à l'adresse mail suivante : clement.lucile@urbasolar.com.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Mont-Près-Chambord du lundi 23 août 2021 à 09h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 17h00.

Article 3 : Par décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 02 juillet 2021, M. Claude Pitard, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Mont-Près-Chambord, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

En raison de l'épidémie de COVID 19, les mesures d'hygiène (gestes barrières) et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier d'enquête en mairie.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de Mont-Près-Chambord. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

M. le maire de Mont-Près-Chambord procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Mont-Près-Chambord, le lundi 23 août 2021 à 9h00 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le vendredi 24 septembre 2021 à 17h00.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Mont-Près-Chambord :

- le lundi 23 août 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 03 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 14 septembre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 24 septembre 2021 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Mont-Près-Chambord ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de Mont-Près-Chambord, sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Mont-Près-Chambord où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Mont-Près-Chambord, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 27 JUIL. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-08-02-00002

Arrêté refus d'enseigne Crédit Agricole
Neung-sur-Beuvron



2021-0724-A-16
**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-21-0005 du 21 avril 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la commune de Neung-sur-Beuvron ;

Vu la demande n° AP 041 159 21 0001 en date du 28 juin 2021, reçue en D.D.T. le 19 juillet 2021, présentée par M. Hervé Perrin représentant la banque Crédit Agricole située au 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, concernant la pose d'enseignes au 17 rue des Colonels des Marais, 41210 Neung-sur-Beuvron ;

Considérant que dans le projet présenté, la surface de l'enseigne n°5 scellée au sol est de 7,52 m² et contrevient de fait à l'article R.581-65 du code de l'environnement qui mentionne : « *La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 (enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol), est de 6 mètres carrés* ».

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée au Crédit Agricole de Neung-sur-Beuvron représentée par M. Hervé Perrin, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.


Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Hervé Perrin représentant la banque Crédit Agricole située au 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Neung-sur-Beuvron.

Fait à Blois, le **02 AOUT 2021**



P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



La directrice départementale des territoires
adjointe.

Patrick SEACH
Comme BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-08-04-00002

Autorisation enseigne SARL Aux alentours Mer



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-21-0005 du 21 avril 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 136 21 0003 en date du 27 juillet 2021, reçue en D.D.T. le 28 juillet 2021, présentée par Mme Yaëlle Boulay demeurant 12A rue de la Tonnelle, 41350 Huisseau-sur-Cosson et représentant la SARL Aux Alentours, concernant la pose d'une enseigne au 59 rue Jean et Guy Dutems, 41500 Mer ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 29 juillet 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Mme Yaëlle Boulay, représentant la SARL Aux Alentours , pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- pour une meilleure intégration du projet d'enseigne sur une devanture située dans les abords du monument, il conviendra de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- le bandeau sera de teinte gris, RAL 7012, ou RAL 7043 ;
- le lettrage sera de teinte blanc cassé, RAL 9001, ou gris blanc, RAL 9002.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Yaëlle Boulay demeurant 12A rue de la Tonnelle, 41350 Huisseau-sur-Cosson et représentant la SARL Aux Alentours, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mer.

Fait à Blois, le 2 août 2022 .

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-08-04-00003

Refus enseigne SELARL Cissereau Veuzain



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-21-0005 du 21 avril 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 167 21 0006 en date du 29 juin 2021, reçue en D.D.T. le 1er juillet 2021, présentée par Mme Sandrine Michaut demeurant 35 rue Gustave Marc, 41150 Veuzain-sur-Loire et représentant la SELARL du Cissereau, concernant la pose d'une enseigne au 24 rue du Vieux Moulin, 41150 Veuzain-sur-Loire ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique et ce fait, est soumis à autorisation conformément à l'article L.581-18 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le projet présenté, l'enseigne scellée au sol n'est pas implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité mais sur le domaine public communal, et constitue de fait une publicité au sens de l'article L.581-3 du code de l'environnement :

*« - Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » ;*

Considérant que dans le projet présenté, la publicité lumineuse scellée au sol et implantée sur le domaine public, contrevient de fait à l'article R.581-34 du code de l'environnement qui mentionne :
« La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

ARRÊTE


Article 1 : L'autorisation est refusée à la SELARL du Cissereau représentée par Mme Sandrine Michaut pour l'installation d'une enseigne au 24 rue du Vieux Moulin, 41150 Veuzain-sur-Loire, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Sandrine Michaut demeurant 35 rue Gustave Marc, 41150 Veuzain-sur-Loire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Veuzain-sur-Loire.

Fait à Blois, le *6 août 2024*

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Préfecture

41-2021-07-30-00001

Arrêté fixant la composition du jury examen
secourisme PAE FPCS (UFOLEP 41)



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2020.02.12.001 du 12 février 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Considérant l'organisation par le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher d'une formation « PAE FPSC » du 21 au 28 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **lundi 9 août 2021 à 9 h 30**, à la préfecture de Loir-et-Cher - 41006 BLOIS CEDEX.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Philippe ATRY – 2 rue de Villiers – 41500 VILLEXANTON.

Membres du jury :

- Mme Mauricette LE MAITRE – 48 rue Camille Desmoulins – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS,

- M. Hervé LEROC – 4 ruelle A. Guitard – 94520 MANDRE LES ROSES,

- M. José ROIG – 4 rue Jean-Paul Sartres – 34230 PAULHAN.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture et Mme la Directrice des sécurités sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le 30 JUL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des polices
administratives de la sécurité,


Catherine GIMENEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

I:\Secourisme\Jury\Examen\UFOLEP\AR jury du 09 08 2021.odt

Préfecture

41-2021-08-09-00002

Arrêté modifiant l'arrêté de composition de la
CDSR - Modificatif n° 3

IP

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de sécurité routière
- Modificatif n° 3 -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

Vu le décret n° 2017.1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant la réorganisation de certains services de l'État, et notamment du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Loir-et-Cher désormais rattaché à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

Considérant les changements de représentants au sein de la fédération française de cyclisme et du comité départemental du Loir-et-Cher de l'association « Prévention routière » .

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

A l'article 3 – Représentants des services de l'État, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est remplacée par :

- La Directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

Article 3 :

A l'article 13 – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives B – Fédérations sportives, les représentants de la fédération française de cyclisme (FFC) sont remplacés par les personnes suivantes :

- M. Jean-Jacques LELU (titulaire) et Mme Corinne LANÇON (suppléante).

Article 4 :

A l'article 13 – *Représentants des associations d'usagers*, les représentants du comité départemental du Loir-et-Cher de l'association « Prévention routière » sont remplacés par les personnes suivantes :

- M. Flavien BOURGEOIS (titulaire) et M. Christian BEAUNÉ (suppléant).

Article 5 :

A l'article 14, *section n° 1 « Manifestations sportives et homologations »*, les représentants de la fédération française de cyclisme (FFC) sont remplacés par les personnes suivantes :

- M. Jean-Jacques LELU (titulaire) et Mme Corinne LANÇON (suppléante).

Article 6 :

A l'article 14, *section n° 1 « Manifestations sportives et homologations »*, les représentants du comité départemental du Loir-et-Cher de l'association « Prévention routière » sont remplacés par les personnes suivantes :

- M. Flavien BOURGEOIS (titulaire) et M. Christian BEAUNÉ (suppléant).

Article 7 :

Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la commission départementale de la sécurité routière
- aux sous-Préfètes des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le **- 9 AOUT 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,**



Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-27-00002

Arrêté portant agrément d un établissement
chargé d animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière -
Association la Prévention routière formation



**Arrêté N° 41-2021-07-27-
portant agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 ; L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par Mme Annick Billard en date du 19 mai sollicitant l'agrément de l'association « La prévention routière formation » en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, les conditions requises pour cet agrément étant remplies ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Annick Billard est autorisée à exploiter, sous le n° R 21 041 0003 0 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « La prévention routière formation » situé 18 rue Saint Paul à Orléans (45000).

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation « Vallée Maillard » située à l'hôtel Kyriad, 20 rue de la vallée Maillard à Blois (41000).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 9 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, à Mme Annick Billard.

Fait à Blois, le ~~27~~ juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
la directrice des sécurités,


Frédérique Millet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cédex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

I:\Securite routiere\CSSR\CSSR Autorisation exploitation\Prevention Routière\2021 007 Billard\2021 007 AP agrmt.odt

Préfecture

41-2021-08-09-00001

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit situé à NOUAN LE
FUZELIER pour des manifestations de motocross
et quad



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'homologation du circuit
situé RD.122 à NOUAN-LE-FUZELIER
pour des manifestations de motocross et quad (catégorie FFM)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SPR-91-002 du 30 mars 2016 portant homologation du circuit de motocross situé à NOUAN-LE-FUZELIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la demande reçue le 16 avril 2021, complétée le 17 mai 2021, présentée par M. Mathis MEGRET, président du moto-club « La ruche nouanaise » - 41600 LAMOTTE-BEUVRON, aux fins d'obtenir l'homologation du circuit situé RD.122 - 41600 NOUAN-LE-FUZELIER pour des manifestation de motocross et quad ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la fédération française de motocyclisme en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Nouan-le-Fuzelier ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », réunie sur place le 27 juillet 2021 ;

Considérant que le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le circuit terre situé RD.122 à NOUAN-LE-FUZELIER (41600), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour :

- **des compétitions** : courses destinées à des particuliers inscrits individuellement, en équipe, ou par groupe, comportant des essais libres et/ou chronométrés, visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes, et comportant au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage.
- **des entraînements hors compétitions** : séances de roulage organisées par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée,
- **des activités éducatives** : séances organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux nouveaux pratiquants des situations pédagogiques variées et qui conduisent notamment à la délivrance du certificat d'aptitude au sport mécanique.

La vitesse des véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser les 200 km/h.

Article 2 :

Cette homologation est délivrée au moto-club « La ruche nouanaise », représentée par son président en exercice, M. Mathis MEGRET.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis ci-dessous :

- motocycles solos (catégorie I, groupe A1)
- quads (catégorie II, groupe G)

Classes	2 Temps		4 Temps	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Classe 1	de 65 jusqu'à 85cc			
Classe 2 - MX 2	100cc	150cc	175cc	250cc
Classe 3 - MX 1	151cc	250cc	251cc	450cc
Classe 4 - MX 3	251cc	500cc	451cc	650cc
Sidecar	350cc	750cc	350cc	1000cc
Quad	85cc	750cc	250cc	750cc

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- Motocross solo : 28 (compétitions) – essais (34) – entraînements (34)
- Quad : 22 (compétitions) – essais (26) – entraînements (26)
- Ecole de pilotage : 10 par éducateur sportif qualifié.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

- la superficie du site est de 5 ha (configuration compétition),
- la superficie du circuit est de 2 ha,
- le circuit fait une longueur de 1000 m pour une largeur comprise entre 4,50 et 8,50 m,
- le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité, discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme,
- l'entrée et la sortie s'effectuent par la RD.122,
- les zones réservées au public sont délimitées par du grillage ou des barrières en bois,
- un espace est réservé à l'extérieur du site au stationnement des véhicules des spectateurs.

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 4 : Tranquillité publique

- le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Nouan-le-Fuzelier,
- le circuit est bordé d'une part par la RD.122, d'autre part par l'autoroute A.71,
- l'habitation la plus proche se situe à environ 500 mètres du circuit
- le circuit est ouvert tous les jours, y compris les jours fériés, de 8 h 00 à 18 h 00,
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux.

En cas de plainte, une étude acoustique pourra être demandée permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre. Elle sera réalisée aux frais de l'exploitant, titulaire de l'homologation.

Article 5 : Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs par une entreprise spécialisée,
- . prévoir un moyen de liaison permettant de prévenir les secours dans les meilleurs délais,
- . flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- . respecter, pour chaque manifestation, les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme,
- . déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale afin de limiter les risques de propagation d'un incendie.

Compétitions :

- . interdire de fumer aux abords du circuit et dans le parc coureurs,
- . interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- . interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- . prévoir 15 postes de commissaire de piste suivant la configuration de la piste (cf. plan ci-joint),
- . matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) et installer une manche à air,
- . souscrire une police d'assurance conforme au code du sport,
- . interdire la circulation sur la RD.122 menant jusqu'à l'entrée du site. **Un couloir d'une largeur d'au moins 3 mètres devra être matérialisé derrière la zone spectateurs afin de laisser libre l'accès aux véhicules de secours.**
- . prévoir une réserve d'eau pendant toute la durée des compétitions,
- . arroser le circuit si nécessaire afin de protéger le public et les participants contre la poussière,
- . installer des extincteurs portatifs de type homologué autour du point de chauffe.

Entraînements :

- . les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit définis à l'article 4 du présent arrêté et sont réservés aux licenciés FFM,
- . un chef de piste doit être présent sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur,

Activités éducatives :

- . l'enseignement doit être dispensé par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste.
- . un chef de piste doit être présent sur le site afin de veiller au respect du règlement intérieur.

Article 6 : Médicalisation

Pour les compétitions : prévoir un dispositif prévisionnel de secours comprenant un médecin, une ambulance avec son équipage, un véhicule d'intervention rapide adapté au terrain. S'il y a nécessité d'évacuation, celle-ci sera effectuée par les sapeurs-pompiers.

Pour les entraînements et l'école de pilotage : prévoir une trousse de secours.

Article 7 : Protection incendie

Pour les compétitions :

- à chaque poste de commissaire : 1 extincteur portatif de type homologué,
- dans le parc coureurs : des extincteurs portatifs de type homologué, en nombre suffisant.

Article 8 : Déclaration des compétitions

L'organisateur devra déposer un dossier de déclaration auprès de la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité, deux mois avant la date prévue de la manifestation, conformément au code du sport.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, s'il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas respectées.

Article 11 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation auprès de la préfecture, après agrément de la fédération française de motocyclisme.


Article 12 :

Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de NOUAN-LE-FUZELIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Mathis MEGRET, Président du moto-club « La ruche nouanaise »

et dont une copie sera adressée pour information à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière.

BLOIS, le **- 9 AOUT 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

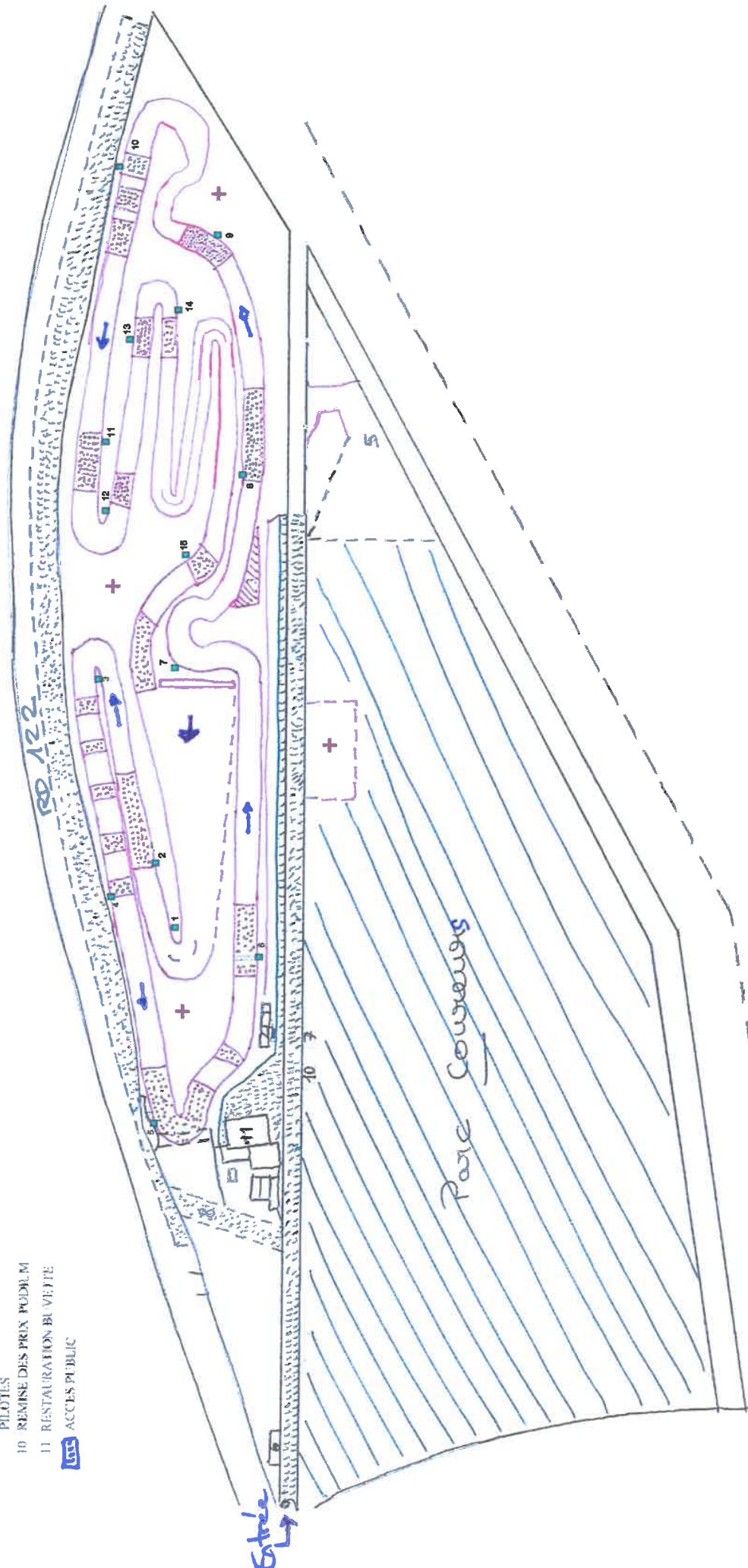
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

MOTO CLUB LA RUCHE NOUANAISE CIRCUIT 20 20

- + SECOURISTES
- COMMISSAIRES DE PISTE (15)
- 1 DIRECTION DE COURSE
- 2 COMMISSAIRES SPORTIF
- 3 CHRONOMETRAGE
- 4 PANNOTAGE
- 5 ZONE PRE-PARC
- 6 CONTRÔLE ADMINISTRATIF
- 7 CONTRÔLE TECHNIQUE
- 8 ENTREE PUBLIC
- 9 ENTREE SECOURS / OFFICIELS PILOTES
- 10 REMISE DES PRIX PODIUM
- 11 RESTAURATION BU VETTE
- ACCES PUBLIC

ZONE HELICOPTERE

PARKING VISITEURS



Préfecture

41-2021-08-02-00001

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des Agents
PM-commune de Vineuil et St Gervais la Forêt



**Arrêté N° autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Vineuil et de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L.241-2, R. 241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la note d'information du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu la convention de mise en commun des polices municipales de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de caméras mobiles ;

Vu la demande adressée le 25 mai 2021 conjointement par les maires de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes mutualisées Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale mutualisée de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt et des forces de sécurité de l'Etat du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par les maires de la commune de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure précisées par la note d'information susmentionnée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt est autorisée au moyen de **6 caméras individuelles**.

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr
t:\Polices municipales\Cameras mobiles\Vineuil et St Gervais\EN COURS - AP autorisant caméras individuelles- commune Vineuil et St Gervais.odt

L'arrêté du 22 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, via les sites internet des communes ou à défaut, par voie d'affichage en mairies. Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables,
- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale,
- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement,
- les modalités du droit d'accès indirect aux images conformément aux dispositions de l'article R 241-15 du code de la sécurité intérieure et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement des traitements. En conséquence, la commune de Vineuil procédera à leur destruction à l'issue de la période de conservation.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Vineuil adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 0 R.241-15 du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Vineuil et de Saint-Gervais-la-Forêt, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **29 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-27-00003

AP modif_ap 18052017_Catherine LAFON



Arrêté modificatif n°

de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (Mme Catherine LAFON à BLOIS)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 123-11-3 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-166-5, et R 123-168,

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 à L 561-43 et R 561-43 à R 561-50,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant décision d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à Mme Catherine LAFON, entreprise individuelle à BLOIS (41000),

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU la demande de changement d'adresse du siège social, en date du 22 juillet 2021, présentée par Mme Catherine LAFON, entreprise individuelle,

CONSIDERANT que l'entreprise requérante remplit les conditions requises par le code de commerce en vigueur pour accéder au bénéfice de l'agrément sollicité,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 précité est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément de domiciliation d'entreprise est délivré à Mme Catherine LAFON, née le 19 juillet 1959 à Casablanca (Maroc) ;

Entreprise individuelle (enseigne CL ASSISTANCE C.M.S.)
Siège social : 37 B Allée des Pins – village de l'Arrou – 41000 BLOIS

Article 2 : La date de fin d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises reste fixée au 17 mai 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 restent inchangées.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Catherine LAFON et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le **27 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*
- ✓ *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture

41-2021-07-30-00007

Arrêté d'organisation des élections partielles
complémentaires à Maslives 3 et 10 octobre 2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à MASLIVES
les 3 octobre et 10 octobre 2021**

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les démissions de Mmes Béatrice CHESNE et Elisabeth VAN HALTEREN et MM. Allan BRANDILY et Patrick GUILPAIN de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

VU les démissions de Mmes Christine MONGELLA et Pascale ORY de leur fonction d'adjoint au maire et de leur mandat de conseiller municipal, acceptées par lettre du préfet en date des 10 mai et 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Maslives, dont l'effectif légal est de 15 membres, compte 6 sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Maslives qui a perdu plus du tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Maslives sont convoqués le **dimanche 3 octobre 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 10 octobre 2021**, pour procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le **vendredi 27 août 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.**

Article 4 : Liste électorale et liste d'émergence

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Cinq jours avant le 1^{er} tour scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R.14 du code électoral), soit le mardi 28 septembre 2021.

Les listes d'émergence seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 13 septembre au mercredi 15 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 16 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 4 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 5 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 2 octobre à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 4 octobre 2021 à zéro heure et close le samedi 9 octobre 2021 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 29 septembre 2021 pour le premier tour et le mercredi 6 octobre 2021 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.


Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Maslives et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **30 JUL. 2021**

Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-28-00009

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à MAROLLES les 19 septembre et 26 septembre 2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à MAROLLES
les 19 septembre et 26 septembre 2021**

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les démissions de Mme Hélène DEVOYE et MM. Pascal LEBON, Alain MAFFRE et Franck MICELI de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

VU les démissions de Mme Régine LAUNAY de sa fonction d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptées par lettre du préfet en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Marolles, dont l'effectif légal est de 15 membres, compte 5 sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Marolles qui a perdu plus du tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Marolles sont convoqués le **dimanche 19 septembre 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 26 septembre 2021**, pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le **vendredi 13 août 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.**

Article 4 : Liste électorale et liste d'émergence

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Cinq jours avant le 1^{er} tour scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R.14 du code électoral), soit le mardi 14 septembre 2021.

Les listes d'émergence seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 30 août au mercredi 1^{er} septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 2 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 20 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 18 septembre à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 25 septembre 2021 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 15 septembre 2021 pour le premier tour et le mercredi 22 septembre 2021 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Marolles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

28 JUL. 2021

Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-28-00010

Arrêté portant portant convocation des
électeurs et fixant les dates de dépôt des
déclarations de candidature en vue de
l'organisation d'une élection municipale
partielle complémentaire à
VILLENEUVE-FROUVILLE les 19 septembre et 26
septembre 2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
à VILLENEUVE-FROUVILLE les 19 septembre et 26 septembre 2021**

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la démission de Monsieur Emmanuel BOSQUET de son mandat de conseiller municipal, effective dès sa signification au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Villeneuve-Frouville, dont l'effectif légal est de 7 membres, compte 3 sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une élection partielle complémentaire en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Frouville qui a perdu plus du tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Villeneuve-Frouville sont convoqués le **dimanche 19 septembre 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 26 septembre 2021**, pour procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le **vendredi 13 août 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.**

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électorale unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Cinq jours avant le 1^{er} tour scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R.14 du code électoral), soit le mardi 14 septembre 2021.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 30 août au mercredi 1er septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 2 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 20 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 18 septembre à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 25 septembre 2021 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 15 septembre 2021 pour le premier tour et le mercredi 22 septembre 2021 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Villeneuve-Frouville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **28 JUIL. 2021**

Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-23-00003

5-Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement de CHRISTIAN DIOR COUTURE en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à BLOIS



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à BLOIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 8 juillet 2021 par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à BLOIS ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire datée du 22 juillet 2021 ;

Considérant que l'activité de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, en application des dispositions de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, de la demande d'enregistrement présentée par la société CHRISTIAN DIOR COUTURE, en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles sur la commune de BLOIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 23 août 2021 et close le 20 septembre 2021 en mairie de BLOIS.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 de ce même code, soit les communes de BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et VILLEBAROU.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2021 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de BLOIS pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de BLOIS.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation CHRISTIAN DIOR COUTURE - BLOIS ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et VILLEBAROU sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et VILLEBAROU.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et VILLEBAROU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-07-23-00002

Arrêté inter-préfectoral portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et des installations de transit et de traitement de matériaux de la société LafargeHolcim Granulats à la Société des Matériaux de Beauce (SMB) sur les communes de Villermain (41) "Les Grands Réages" et Baccon "L'Espérance" et "Vallée de Thorigny)



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation
des politiques publiques
Pôle environnement
et transition énergétique**

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

Arrêté inter-préfectoral du

n°

portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et des installations de transit et de traitement de matériaux de la société LafargeHolcim Granulats à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), sises sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45), aux lieux-dits : « Les Grands Réages », « L'Espérance » et « Vallée de Thorigny ».

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

Vu le code minier ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le décret du président de la République du 10 février 2021 nommant madame Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 41-2016-10-17-003 du 11 octobre 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45) aux lieux-dits : « Les Grands Réages », « L'Espérance » et « Vallée de Thorigny » ;

Vu le courrier du 11 décembre 2017 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS déclarant le changement de raison sociale de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE qui devient LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu la demande du 14 octobre 2020 présentée par monsieur Benjamin CLOCHARD, agissant en qualité de directeur général de la Société des Matériaux de Beauce (SMB), en vue d'obtenir la mutation au profit de la Société des Matériaux de Beauce, de l'autorisation accordée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, portant sur l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'installations de transit et de traitement de matériaux, sises aux lieux-dits : « Les Grands Réages », « L'Espérance » et « Vallée de Thorigny » sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45) ;

Vu les pièces annexées à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 mai 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière et des installations annexes de broyage et de transit de matériaux ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de LOIR-ET-CHER et du LOIRET ;

ARRÊTENT

Article 1 : Modification de l'article 1.1.1. de l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2016

Le premier alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 41-2016-10-17-003 du 11 octobre 2016 susvisé est remplacé par :

La Société des Matériaux de Beauce (SMB), dont le siège social est situé à « La Michellerie », 28150 PRASVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45), aux lieux-dits « Les Grands Réages », « L'Espérance » et « Vallée de Thorigny », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Échéances

Les dispositions de l'article I sont applicables avec un effet rétroactif à compter du 25 janvier 2021.

Article 3 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), cette dernière transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, le document attestant de la constitution des garanties financières à son profit, pour un montant de 291 849 € (ce montant correspondant au montant de l'acte de cautionnement en cours au profit de la société LafargeHolcim Granulats : acte de cautionnement solidaire Atradius du 15 mars 2018, validité du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} décembre 2021) établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERMAIN (41) et à la mairie de BACCON (45) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. IL sera affiché dans ces deux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins des maires.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Matériaux de Beauce (SMB) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de LOIR-ET-CHER et du LOIRET et publié sur les sites internet des services de l'État du LOIR-ET-CHER et du LOIRET pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- aux maires de VILLERMAIN et de BACCON,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de LOIR-ET-CHER et du LOIRET, les maires de VILLERMAIN et de BACCON, la sous-préfète de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 JUL. 2021**

Pour le préfet de LOIR-ET-CHER et
par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Pour la préfète du LOIRET et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint


Christophe CAROL

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à :

- M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

- Mme la Préfète du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS cedex 1,

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-28-00004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 01-5138
du 3 décembre 2001 imposant à la société
Compagnie des Matelats Epéda et Mérinos
l'implantation de 3 piézomètres et la mise en
oeuvre d'une évaluation simplifiée des risques
sur le site qu'elle a exploité à Mer



ARRÊTÉ n °

portant abrogation de l'arrêté n° 01-5138 du 3 décembre 2001 imposant à la société COMPAGNIE DES MATELAS EPEDA ET MERINOS l'implantation de 3 piézomètres et la mise en œuvre d'une évaluation simplifiée des risques sur le site qu'elle a exploité à MER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-5138 du 3 décembre 2001 imposant à la société COMPAGNIE DES MATELAS EPEDA ET MERONOS d'implanter trois piézomètres et de réaliser une évaluation simplifiée des risques sur le site qu'elle a exploité à MER ;

Vu la demande du groupe COFEL du 18 juillet 2018 sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site de MER depuis l'année 2003, réalisé par le cabinet KALIÈS, concluant à l'absence d'impact significatif sur la nappe souterraine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée depuis l'année 2003 ;

Considérant que le suivi de ce site met en évidence une stabilité des résultats dans le temps et l'absence d'impact notable sur les eaux souterraines au droit de l'ensemble des ouvrages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 01-5138 du 3 décembre 2001 susvisé est abrogé.

Article 2

Les 3 piézomètres implantés sur le site seront comblés dans les règles de l'art.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Groupe COFEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- au maire de MER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, le maire de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-28-00003

Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande de modification de l'installation de transit et regroupement de déchets non dangereux reçue le 19 juillet 2021 et portée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST à Fossé, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant décision après examen au cas par cas de la demande de modification de l'installation de transit et regroupement de déchets non dangereux reçue le 19 juillet 2021 et portée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST à FOSSÉ, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ainsi que la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-162-3 du 10 juin 2008 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-291-007 du 17/10/2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST reçue le 19 juillet 2021 et jugée complète et recevable ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications notables des installations classées et de leurs conditions d'exploiter joint à la demande d'examen au cas par cas et comportant une analyse de l'évolution des impacts et dangers sur site sur l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé consistent en l'extension projetée de la capacité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791 déjà autorisée) ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED susvisées, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1

Le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de déchets non dangereux (bois) de 38 t/ j à 74,9 t/j de l'établissement n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher,

Fait à BLOIS, le **28** JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-08-03-00005

Arrêté portant enregistrement pour
l'exploitation temporaire d'une centrale
d'enrobage à chaud et d'une installation de
concassage/criblage de matériaux par la société
Rennaise de Travaux Publics (SRTP) sur la
plate-forme COFIROUTE à SANTENAY



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N °

**Portant enregistrement pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud
et d'une installation de concassage/criblage de matériaux par
la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) sur la plate-forme COFIROUTE à SANTENAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le PRPGD Centre-Val-de-Loire, la carte communale de la commune de SANTENAY ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2021 par la société SRTP dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont Bœuf » à CHANTEPIE (35) pour l'enregistrement d'installations d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) et de criblage/concassage de matériaux (rubrique n° 2515) à SANTENAY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-05-11-00005 organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SRTP en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de concassage/criblage de matériaux à SANTENAY ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 juin 2021 et le 5 juillet 2021 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS consultés entre le 26 mai 2021 et le 17 juin 2021 ;

Vu l'avis du maire de SANTENAY compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, daté du 16 février 2021 ;

Vu le rapport du 21 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que; au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à aménager des aires étanches pour les cuves à bitume et les zones de dépotage,
- à équiper le site d'une réserve d'eau incendie de 120 m³,
- à mettre en place une gestion des eaux de ruissellement via un bassin de récupération de 405 m³, puis un déshuileur avant rejet vers un bassin de rétention (bassin d'orage) de 360m³ également sur site et connecté au bassin d'orage autoroutier de « la Quenaudière »,
- à intégrer à la production le recyclage de croûtes ou de fraisats d'enrobés issus du chantier autoroutier, à hauteur de 30 % en moyenne, sauf exigence différente de la maîtrise d'ouvrage et dans la limite de 50 % ;

Considérant que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des premières habitations à 375 m du site ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-val-de-Loire adopté au 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SRTP représentée par M. Eric VINCENT, directeur général dont le siège social est situé au lieu-dit « Le PONT BOEUF » à CHANTEPIE (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SANTENAY, au croisement de l'autoroute A10 et de la RD 766. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2521	1	Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (Centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud
2515	1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de concassage/criblage d'une puissance installée de 370 kW.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit
	X	Y	
SANTENAY	556300	6722750	Croisement entre la RD 766 et l'autoroute A10 (domaine routier)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mars 2021.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

— Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SANTENAY et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

ARTICLE 2.4. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- au maire de SANTENAY,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, le maire de la commune de SANTENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **3 AOUT 2021**



Le Préfet,


François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-30-00002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative et mesures
conservatoires à l'encontre de la société BARBAT
RECYCLAGE à Fossé



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N °

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BARBAT RECYCLAGE pour ses installations situées rue de la Gare à FOSSÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 juin 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure et l'absence d'observations de celui-ci au terme de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 14 avril 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société BARBAT RECYCLAGE exploite une activité de transit de déchets dangereux, à défaut de déclaration au titre de la rubrique 2718-2 des ICPE,
- les aires de stockage des déchets dangereux sont implantées à moins de 20 m des limites de site,
- le sol des aires où sont entreposés les déchets dangereux n'est pas équipé pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, les aires d'entreposage ne sont pas couvertes,
- le site n'est équipé d'aucun moyen de lutte contre l'incendie,
- le site n'est pas équipé d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
Rubrique 2718-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 – autres cas (sans seuil) : **déclaration avec contrôles périodiques** ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 avril 2021, relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques et est exploitée sans avoir été déclarée en contradiction avec l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BARBAT RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société BARBAT RECYCLAGE en situation irrégulière, et notamment :
— un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, les entreposages de déchets dangereux n'étant pas couverts ;
— un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de l'absence de moyens de prévention et d'intervention sur le site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société BARBAT RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la société BARBAT RECYCLAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – La société BARBAT RECYCLAGE exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise rue de la Gare à FOSSÉ est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

— soit en déposant un dossier de déclaration complet et régulier en préfecture,
— soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

— dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans les trois mois le dossier prévu à l'article R. 512-66 du code de l'environnement ;
— dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de deux mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1.1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société BARBAT RECYCLAGE exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise rue de la Gare à FOSSÉ doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires imposées par les articles suivants.

Article 2.1 – La société BARBAT RECYCLAGE ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société BARBAT RECYCLAGE évacue ou fait évacuer les déchets suivants **dans un délai de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté :

- tous les déchets dangereux entreposés sur le site ;
- les déchets combustibles, dont les pneumatiques usagés.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur transit ou de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BARBAT RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de FOSSÉ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de FOSSÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **30** **JUIL.** 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-07-28-00002

Arrêté portant mutation de l'autorisation
d'exploiter une carrière de calcaire de la société
LafargeHolcim Granulats à la Société des
matériaux de Beauce (SMB) à Villermain



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société LafargeHolcim Granulats à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), sise sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), aux lieux-dits : « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises ».

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

Vu le code minier ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-131-0010 du 11 mai 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41) aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2017-07-05-004 du 5 juillet 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises », sur le territoire de VILLERMAIN aux fins de sécuriser un front et supprimer une butte topographique avec les terrains avoisinants ;

Vu le courrier du 11 décembre 2017 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS déclarant le changement de raison sociale de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE qui devient LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu la demande du 14 octobre 2020 présentée par monsieur Benjamin CLOCHARD, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Matériaux de Beauce (SMB), en vue d'obtenir la mutation au profit de la Société des Matériaux de Beauce, de l'autorisation accordée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, portant sur l'exploitation d'une carrière de calcaire, sise aux lieux-dits : « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises » sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41) ;

Vu les pièces annexées à ladite demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 1.1.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2011

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-131-0010 du 11 mai 2011 susvisé est remplacé par :

La Société des Matériaux de Beauce (SMB), dont le siège social est situé à « La Michellerie » - 28150 PRASVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), aux lieux-dits « Les Grands Réages », « Giblet » et « Vallée des Mouises », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Échéances

Les dispositions de l'article I sont applicables avec un effet rétroactif à compter du 25 janvier 2021.

Article 3 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté à la Société des Matériaux de Beauce (SMB), cette dernière transmet au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, le document attestant de la constitution des garanties financières à son profit, pour un montant de 302 141 € (ce montant correspondant au montant de l'acte de cautionnement en cours au profit de la société LafargeHolcim Granulats : acte de cautionnement solidaire Atradius du 16 janvier 2018 d'un montant de 302 141,00 €, validité du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022) établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLERMAIN (41) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. IL sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Matériaux de Beauce (SMB) par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

- au maire de VILLERMAIN,
- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, le maire de VILLERMAIN, la sous-préfète de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture Vendôme

41-2021-08-05-00002

Arrêté portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste dénommée "Grand prix de la commune d'Artins et souvenir de Didier Perroux" qui doit se dérouler le dimanche 29 août 2021 à Artins et Couture-sur-Loir

**Arrêté n° 41-2021-
portant agrément des signaleurs mis en place lors de la course cycliste
dénommé « Grand Prix de la commune d'Artins et Souvenirs de Didier Perroux »
qui doit se dérouler le dimanche 29 août 2021 à Artins et Couture-sur-loir.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411.30, R.411.31 et R.416.19 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A.331.3, A. 331-40 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2021-01-25-004 du 6 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Magali CHAPEY, Sous-Préfète de Vendôme ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2021/02 du 5 août 2021 délivrés à Monsieur Bruno SAMSON, Président de l'Union Cycliste Montoirienne, concernant la course pedestre dénommée « Grand Prix de la commune d'Artins et Souvenirs de Didier Perroux » qui doit se dérouler le dimanche 29 août 2021 à Artins et Couture-sur-loir ;

Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la course cycliste dénommée « Grand Prix de la commune d'Artins et Souvenirs de Didier Perroux » qui doit se dérouler le dimanche 29 août 2021 à Artins et Couture-sur-loir.

Article 2

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est

nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du Code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière :

- . piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « course » sera inscrit lisiblement.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411.30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 5 :

Mme la Sous-Préfète de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Vendôme, le 05 AOÛT 2021

Le Secrétaire Général adjoint,

Thibault PEREZ

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.